



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2021-020

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-02-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-043 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or) (2 pages)	Page 9
BFC-2021-02-18-004 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 12
BFC-2021-02-18-005 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 17
BFC-2021-02-18-006 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 22
BFC-2021-02-18-008 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 27
BFC-2021-02-18-011 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 32
BFC-2021-02-18-009 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de décembre 2020 (4 pages)	Page 37
BFC-2021-02-18-010 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 42
BFC-2021-02-18-007 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 47
BFC-2021-02-18-013 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de décembre 2020 (4 pages)	Page 52
BFC-2021-02-18-015 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-069 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 57
BFC-2021-02-18-016 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 62

BFC-2021-02-18-012 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-071	fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 67
BFC-2021-02-18-014 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-072	fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 72
BFC-2021-02-18-017 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-073	fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'AVALLON déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 77
BFC-2021-02-18-018 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-074	fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de décembre 2020 (4 pages)	Page 82
BFC-2021-02-18-019 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-075	fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)	Page 87
BFC-2021-02-18-022 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-078	fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (3 pages)	Page 92
BFC-2021-02-18-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-079	fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (3 pages)	Page 96
BFC-2021-02-18-024 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-080	fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (3 pages)	Page 100
BFC-2021-02-18-030 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-086	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHU BESANCON au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 104
BFC-2021-02-18-031 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-087	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 111

- BFC-2021-02-18-034 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-089 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH ST CLAUDE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 118
- BFC-2021-02-18-036 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-092 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 125
- BFC-2021-02-18-037 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-093 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 132
- BFC-2021-02-18-038 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-094 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 139
- BFC-2021-02-18-039 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-095 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH LES CHANAUX MACON au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 146
- BFC-2021-02-18-040 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-096 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 153
- BFC-2021-02-18-041 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-097 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 160
- BFC-2021-02-18-043 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-098 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHS DE SEVREY au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) Page 167

BFC-2021-02-18-042 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-099	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH AUTUN au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020) (6 pages)	Page 174
BFC-2021-02-18-044 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-100	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 181
BFC-2021-02-18-045 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-101	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 188
BFC-2021-02-18-046 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-102	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH AUXERRE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 195
BFC-2021-02-18-048 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-103	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHS YONNE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 202
BFC-2021-02-18-049 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-104	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SENS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 209
BFC-2021-02-18-050 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-105	fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)	Page 216
BFC-2021-01-25-005 - Arrêté CCI Bourgogne ARSBFC DS 2021 002	du 25 (4 pages)	Page 223
BFC-2021-02-12-001 - Arrêté CRSA ARSBFC DS 2021 003	12 (14 pages)	Page 228
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or		
BFC-2020-10-02-019 - SKM_287 Noi21021810440	(1 page)	Page 243

BFC-2020-09-17-005 - SKM_287 Noi21021810441 (1 page)	Page 245
BFC-2020-09-04-010 - SKM_287 Noi21021811050 (2 pages)	Page 247
BFC-2020-11-15-001 - SKM_287 Noi21021811051 (1 page)	Page 250
BFC-2020-10-05-010 - SKM_287 Noi21021813430 (1 page)	Page 252
BFC-2020-10-16-005 - SKM_287 Noi21021813431 (2 pages)	Page 254
BFC-2020-10-15-007 - SKM_287 Noi21021813432 (2 pages)	Page 257
BFC-2020-10-16-006 - SKM_287 Noi21021813440 (1 page)	Page 260
BFC-2020-10-15-008 - SKM_287 Noi21021813441 (1 page)	Page 262
BFC-2020-09-01-017 - SKM_287 Noi21021813442 (1 page)	Page 264

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-29-003 - AR valant autorisation d'exploiter à l' EARL DU POMMEREAU à ROSIERES SUR MANCE (2 pages)	Page 266
BFC-2020-10-02-020 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHALMEY Jean Yves à VENISEY-MONTUREUX LES BAULAY-GEVIGNEY-MAGNY LES JUSSEY-TARTECOURT-BONDEFONTAINE-BARGES (2 pages)	Page 269
BFC-2020-09-07-016 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Olivier- GAEC DE BELLEMANIERE à DAMPIERRE SUR SALON-AUTET-CHARGEY LES GRAY-BEAUJEU QUITTEUR (6 pages)	Page 272
BFC-2020-09-07-015 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Robin - GAEC DE BELLEMANIERE à DAMPIERRE SUR SALON-AUTET-CHARGEY LES GRAY-BEAUJEU QUITTEUR (6 pages)	Page 279
BFC-2020-06-08-008 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à DEMENUS renaud à OIGNEY (1 page)	Page 286
BFC-2021-02-15-008 - AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC LES BOUTTETS à STE REINE (2 pages)	Page 288
BFC-2021-02-15-007 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l' EARL DU PENNELIER à SAINTE REINE (2 pages)	Page 291
BFC-2021-02-15-006 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l' EARL MUSARD à SAINTE REINE et IGNY (2 pages)	Page 294

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2020-10-23-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DESBOIS Sébastien à Saint-Bonnet-de-Joux (1 page)	Page 297
BFC-2020-10-20-025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU VIEUX FLEURVILLE à Fleurville (1 page)	Page 299
BFC-2020-11-09-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SA LES VINS Georges DUBOEUF à Romanèche-Thorins (1 page)	Page 301
BFC-2020-10-20-026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Damien HARDALOUPAS à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 303

BFC-2020-10-23-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu DUMONTET à Changy (1 page)	Page 305
BFC-2020-10-20-024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Patrick DESTHIEUX à Bray (1 page)	Page 307
BFC-2020-10-19-032 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Patrick DESTHIEUX à Pierreclos (1 page)	Page 309
BFC-2020-10-19-031 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES GRILLONS à Charmoy (1 page)	Page 311
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2020-07-22-027 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DE VAUREUCHE pour une surface agricole à GONDENANS-MONTBY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 313
BFC-2020-08-11-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à PIQUEREZ Jessica et Fabien (Futur GAEC DE LA RACINE) pour une surface agricole à FOURNETS LUISANS, LIEBVILLERS et MORTEAU dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 315
BFC-2020-07-06-041 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BOUVERESSE Jean-Paul et Mayeul pour une surface agricole à EPENOY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 318
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-09-24-025 - accusé réception complet autorisation exploiter BELLEVILLE François (4 pages)	Page 320
BFC-2020-09-01-018 - accusé réception complet autorisation exploiter BERTHELIER Elodie (6 pages)	Page 325
BFC-2020-09-17-007 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU GRAND MEIX (2 pages)	Page 332
BFC-2020-10-06-007 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL MOULIN DES HIRONDELLES (2 pages)	Page 335
BFC-2020-10-07-007 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA COLLINE (2 pages)	Page 338
BFC-2020-10-06-006 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA VALSERINE (4 pages)	Page 341
BFC-2020-09-17-008 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC MOUILLEBOUCHE Fils (2 pages)	Page 346
BFC-2020-09-17-006 - accusé réception complet autorisation exploiter JACQUIN Emilie (2 pages)	Page 349
BFC-2020-08-19-010 - accusé réception complet autorisation exploiter NEFF Frédéric (2 pages)	Page 352

direction interrégionale des douanes et droits indirects de

Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-02-19-001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 355

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-22-001 - Arrêté n° 2021-111 portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune d'Autun, de biens archéologiques mobiliers découverts à Autun, Croix Verte, avenue du 2ème Dragon, 6 avenue du Morvan et 46 avenue Chrsles de Gaulle (arrêtés de prescription n° 2013/367 du 25/09/2013, 2018/297 du 08/06/2018, 2017/147 du 06/04/2017) (2 pages)

Page 358

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-05-001 - Arrêté interdépartemental n°21-41 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (4 pages)

Page 361

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-06-001 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à M. PUERTAS Estevan Futur GAEC DE LA POUGE une surface agricole à BRETONVILLERS, CHARMOILLE et CHAMESEY (25) (1 page)

Page 366

BFC-2020-11-04-009 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DES PLAINES COMTOISES une surface agricole à LAVERNAY et BERTHELANGE (25) (1 page)

Page 368

BFC-2020-11-04-007 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC MAUVAIS PCG une surface agricole à CERNAY L'EGLISE et MAICHE (25) (1 page)

Page 370

BFC-2020-11-04-008 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC VIEILLE Frederic et Philippe une surface agricole à CHAMESEY et BELLEHERBE (25) (1 page)

Page 372

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2021-02-08-019 - arrêté délégation signature DURAND avec subdélégation ARNOULT 08 février 2021 (6 pages)

Page 374

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-02-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-043 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier universitaire Dijon
Bourgogne (Côte d'Or)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



● Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-043
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1235 du 13 novembre 2017 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu le courrier du 8 décembre 2020 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or ;

Vu le courrier du 26 janvier 2021 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Dijon Bourgogne sise 1 boulevard Jeanne d'Arc, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :

- Monsieur le Docteur Jean-Henri PERRIN

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Florence LECOMTE
- en attente de désignation

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

3° Représentant de la directrice générale du CHU Dijon Bourgogne :

- Monsieur Florent CAVELIER

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur DALAC-RAT
- Monsieur le Professeur CORMIER

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Professeur MANCKOUNDIA

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Monsieur Robert YVRAY

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 février 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-004

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-059

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois
de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **182 394,95 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 882 543,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 880 794,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 748,47 €** au titre des transports.

2° **1 809 484,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 700 148,41 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-005

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-061

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois
de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **509 373,97 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **507 787,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 586,20 €** au titre des transports.

2° **854 143,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **782 964,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-006

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-062

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CH MOREZ déclaré au mois de décembre 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ déclaré au mois de décembre
2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **2 782,50 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **635,78 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **2 146,72 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **731 938,96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **728 823,95 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 115,01 €** au titre des transports.

2° **801 879,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **735 055,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-008

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-063

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON
mois de décembre 2020.
déclaré au mois de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 003 496,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 002 852,80 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **643,93 €** au titre des transports.

2° **2 215 686,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 031 045,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-011

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-064

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au
décembre 2020.
mois de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **655 864,46 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **653 684,49 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 179,97 €** au titre des transports.

2° **979 559,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **897 929,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-009

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-065

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au

CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
mois de décembre 2020
déclaré au mois de décembre 2020*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY .

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **73 628,26 €**, soit :

- a) **14 570,74 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **93,42 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **58 681,19 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 334 210,45 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 237 025,28 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **96 164,17 €** au titre des transports.

2° **5 225 805,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 790 321,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-010

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-066

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois

de décembre 2020.
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
déclaré au mois de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-493 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **60 352,40 €**, soit :

- a) **14 291,13 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **426,51 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **45 634,76 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 567 323,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 524 932,16 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 088,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **36 302,04 €** au titre des transports.

2° **5 408 639,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 957 919,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-007

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-067

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
mois de décembre 2020.*
déclaré au mois de décembre 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-494 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **100,56 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **100,56 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 528 080,06 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 528 080,06 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 801 903,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 651 744,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-013

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-068

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE -

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de décembre 2020*

HLBL déclaré au mois de décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-495 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **137 012,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **931,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **931,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 452 397,46 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 448 206,13 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **4 191,33 €** au titre des transports.

2° **1 644 147,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 507 134,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-015

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-069

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au

CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
mois de décembre 2020.
déclaré au mois de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-496 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 723,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 049 460,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 043 229,13 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **6 231,75 €** au titre des transports.

2° **1 196 682,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 096 958,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-016

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-070

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
déclaré au mois de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 377,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **330,33 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **330,33 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 515 717,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 512 051,47 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 296,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 369,75 €** au titre des transports.

2° **1 672 529,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 533 151,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-012

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-071

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au

C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de

Montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au
décembre 2020.
mois de décembre 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

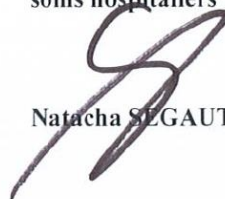
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 796 403,90 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 792 095,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **4 308,57 €** au titre des transports.

2° **2 248 909,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 061 499,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-014

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-072

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois
de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **237 304,31 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

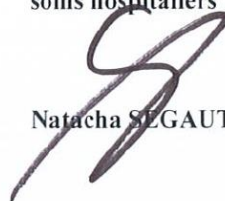
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 596 437,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 590 219,29 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **3 602,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 615,59 €** au titre des transports.

2° **1 439 762,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 359 132,85 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-017

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-073

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CH D'AVALLON déclaré au mois de décembre 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'AVALLON déclaré au mois de
décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **28 614,65 €**, soit :

- a) **13 370,46 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **779,03 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **14 465,16 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **49,49 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **-16 934,55 €** (montant négatif) s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 601 920,04 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 477 835,07 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **69 236,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **54 848,95 €** au titre des transports.

2° **6 155 568,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 642 604,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-018

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-074

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré
au mois de décembre 2020*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **115 379,16 €**, soit :

- a) **30 873,66 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **83 939,68 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **13,67 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **8 245 793,93 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **8 114 568,21 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 512,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **128 713,27 €** au titre des transports.

2° **8 981 574,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **8 233 109,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-019

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-075

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois
de décembre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **48 421,66 €**, soit :

- a) **14 311,41 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **97,48 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **34 012,77 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 743 651,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 709 915,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 406,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **27 329,72 €** au titre des transports.

2° **5 761 096,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 281 004,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-022

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-078

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-078

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 001 523 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;



ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess :	71 001 523 1
Montant total pour la période :	5 440 199,11 €
Montant mensuel pour la période :	544 019,91 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	350 749,10 €

Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-212 295,54 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	-212 295,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-235 808,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	23 513,40 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0,00 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	265,01 €

Article 4 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €

Article 5 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Total	0,00 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Total	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-079 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

Montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-079

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess :	71 078 026 3
Montant total pour la période :	1 997 410,64 €
Montant mensuel pour la période :	199 741,06 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	295 216,35 €

Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-15 653,13 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	-15 653,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-10 867,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	-4 785,99 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0,00 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	0,00 €

Article 4 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €

Article 5 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Total	0,00 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Total	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-024

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-080

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les

montants complémentaires HAD à l'établissement

Montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre des soins de la période mars à

de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-080

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 041 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** ;



ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess :	89 000 041 7
Montant total pour la période :	1 774 460,64 €
Montant mensuel pour la période :	177 446,06 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	2 751,44 €

Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **2 776,54 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	2 776,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	2 450,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	326,40 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0,00 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	0,00 €

Article 4 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €

Article 5 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Total	0,00 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Total	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** et à **la CPAMDE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-030

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-086

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement CHU

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHU BESANCON au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le

montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO

2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).
titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO

2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre

2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-086

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CHU BESANCON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	25 000 001 5
Montant total pour la période :	227 428 757,23 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	20 820 214,60 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	361 954,63 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,05 €	20 820 214,60 €	361 954,63 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,18 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	227 428 757,23 €	20 820 214,60 €	361 954,63 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,92 €	20 147 346,59 €	349 875,95 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,13 €	672 868,01 €	12 078,68 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	19 226 611,18 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **2 414 321,54 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 414 321,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	471 092,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	1 594 417,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	348 811,40 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **4 462,01 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 462,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	4 073,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	-2 308,78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	2 697,52 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **-413,30 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	-413,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-115,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	-126,27 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-171,64 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €	248,68 €
Dont séjours :	28 020,82 €	2 802,08 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	18 622,39 €	1 862,24 €	248,68 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	16 989,53 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 517,76 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	-244,10 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	-87,50 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	3 803,37 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	182,86 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	182,86 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à **la CPAM DU DOUBS** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-031

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-087

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-087

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 045 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess :	25 000 045 2
Montant total pour la période :	29 164 408,34 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	2 740 434,24 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	2 384,91 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 404 342,61 €	2 740 434,24 €	2 384,91 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 760 065,73 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	29 164 408,34 €	2 740 434,24 €	2 384,91 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 621 813,56 €	2 562 181,35 €	813,83 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 782 529,05 €	178 252,89 €	1 571,08 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 760 065,73 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **113 502,56 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	113 502,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	330 642,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	-76 549,77 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-140 589,69 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	26 276,87 €	2 627,69 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 928,08 €	192,81 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	314,57 €	31,46 €	0,08 €
Dont séjours :	165,96 €	16,60 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	148,61 €	14,86 €	0,08 €



Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

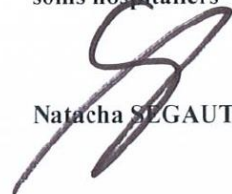
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM DU DOUBS** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-034

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-089

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH ST CLAUDE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-089

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH ST CLAUDE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 016 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH ST CLAUDE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH ST CLAUDE
N° Finess :	39 078 016 1
Montant total pour la période :	7 386 745,46 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	693 390,08 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	472 468,63 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 933 900,68 €	693 390,08 €	472 468,63 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	452 844,78 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	7 386 745,46 €	693 390,08 €	472 468,63 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 294 345,95 €	629 434,60 €	433 913,46 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	639 554,73 €	63 955,48 €	38 555,17 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	452 844,78 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-14 296,39 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	-14 296,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-11 679,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-2 616,48 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 558,92 €	455,89 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	705,02 €	70,50 €	11,90 €
Dont séjours :	472,23 €	47,22 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	232,79 €	23,28 €	11,90 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :


Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH ST CLAUDE** et à **la CPAM DU JURA** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-036

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-092

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement C.H.

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-092

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 003 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess :	58 078 003 9
Montant total pour la période :	72 513 976,04 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	6 684 080,42 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	91 037,00 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 840 804,06 €	6 684 080,42 €	91 037,00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 673 171,98 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	72 513 976,04 €	6 684 080,42 €	91 037,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 849 110,05 €	6 384 911,01 €	90 770,11 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 991 694,01 €	299 169,41 €	266,89 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 673 171,98 €	0,00 €	0,00 €



Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **1 338 926,94 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 338 926,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 059 188,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	160 940,94 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	118 797,67 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	88 030,83 €	8 803,08 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **-9 967,55 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-9 967,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-10 135,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	167,80 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	7 151,71 €	715,17 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	16 919,65 €	1 691,97 €	69,06 €
Dont séjours :	10 166,29 €	1 016,63 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	6 753,36 €	675,34 €	69,06 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

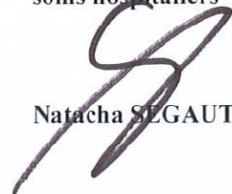
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM DELANIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-037

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-093

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-093

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 009 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER DECIZE
N° Finess :	58 078 009 6
Montant total pour la période :	11 778 747,64 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	1 087 474,01 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	309,67 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	10 874 740,23 €	1 087 474,01 €	309,67 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	904 007,41 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	11 778 747,64 €	1 087 474,01 €	309,67 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 158 660,52 €	1 015 866,05 €	-23,96 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	716 079,71 €	71 607,96 €	333,63 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	904 007,41 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-52 922,7 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	-52 922,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-25 813,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-27 109,34 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 332,37 €	133,24 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 887,58 €	188,76 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 605,87 €	160,59 €	0,00 €
Dont séjours :	1 556,10 €	155,61 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	49,77 €	4,98 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** et à la **CPAMDELANIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-038

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-094

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur

l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en

LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-094

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
N° Finess :	70 000 459 1
Montant total pour la période :	77 144 379,34 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	7 105 920,19 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	20 444,25 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	71 059 201,93 €	7 105 920,19 €	20 444,25 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	6 085 177,41 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	77 144 379,34 €	7 105 920,19 €	20 444,25 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 798 491,96 €	6 679 849,19 €	19 188,21 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 260 709,97 €	426 071,00 €	1 256,04 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 085 177,41 €	0,00 €	0,00 €



Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **1 586 306,21 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 586 306,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 621 390,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	-50 135,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	15 051,46 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	25 625,95 €	2 562,59 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **10 757,67 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	10 757,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	10 757,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	18 700,07 €	1 870,01 €	0,00 €
Dont séjours :	6 779,57 €	677,96 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	11 920,50 €	1 192,05 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	297 545,83 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	280 400,94 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	-5 035,29 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	22 180,18 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	919,46 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	919,46 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	17 822,65 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	15 205,99 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	2 616,66 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

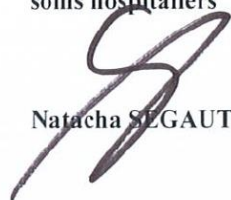
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** et à la **CPAM DE HAUTE SAONE** en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-039

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-095

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement CH

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à
LES CHANAUX MACON au titre des soins de la période

l'établissement CH LES CHANAUX MACON au titre des soins de la période mars à décembre

2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).
mars à décembre 2020 et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-095

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess :	71 078 026 3
Montant total pour la période :	71 161 190,19 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	6 687 663,46 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	151 120,67 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 876 634,61 €	6 687 663,46 €	151 120,67 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 284 555,58 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	71 161 190,19 €	6 687 663,46 €	151 120,67 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 619 303,23 €	6 361 930,32 €	150 562,20 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 257 331,38 €	325 733,14 €	558,47 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 284 555,58 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **675 637,68 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	675 637,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	581 362,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	60 340,14 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	33 934,99 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	122 412,19 €	12 241,22 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **-8 154,72 €**, décomposé de la façon suivante :

-8

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-8 154,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-4 968,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-3 186,18 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	16 612,39 €	1 661,24 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à -1 776,33 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	-1 776,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-1 776,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 105,18 €	610,52 €	0,00 €
Dont séjours :	5 460,99 €	546,10 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	644,19 €	64,42 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-040

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-096

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-096

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 064 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess :	71 078 064 4
Montant total pour la période :	35 352 367,76 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	3 333 410,48 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	858,15 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	33 334 104,83 €	3 333 410,48 €	858,15 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 018 262,93 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	35 352 367,76 €	3 333 410,48 €	858,15 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 059 317,77 €	3 205 931,78 €	858,15 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 274 787,06 €	127 478,70 €	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 018 262,93 €	0,00 €	0,00 €



Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-592 108,16 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	-592 108,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	44 665,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	-255 042,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-381 730,70 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	14 850,72 €	1 485,07 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 341,33 €	134,13 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	549,98 €	55,00 €	0,00 €
Dont séjours :	510,00 €	51,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	39,98 €	4,00 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

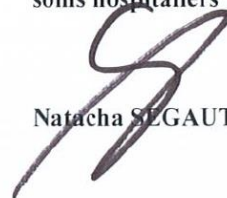
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-041

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-097

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-097

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY
N° Finess :	71 078 095 8
Montant total pour la période :	82 603 010,85 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	7 755 528,05 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	10 000,47 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	77 555 280,56 €	7 755 528,05 €	10 000,47 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 047 730,29 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	82 603 010,85 €	7 755 528,05 €	10 000,47 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	74 026 582,15 €	7 402 658,21 €	8 284,27 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 528 698,41 €	352 869,84 €	1 716,20 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 047 730,29 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **1 490 872,60 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 490 872,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 446 734,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	176 052,48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-131 914,54 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	209 180,99 €	20 918,10 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **2 100,54 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 100,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	2 100,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	5 985,14 €	598,51 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à -2 109,78 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	-2 109,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-2 109,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	71 200,37 €	7 120,04 €	10,66 €
Dont séjours :	21 158,38 €	2 115,84 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	50 041,99 €	5 004,20 €	10,66 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	72 895,18 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	119 966,10 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	-47 070,92 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-562,37 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	-562,37 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	2 828,59 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	2 828,59 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

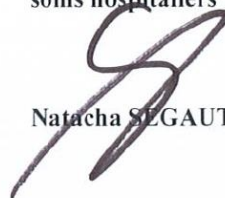
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-043

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-098

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHS DE SEVREY au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-098

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS DE SEVREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CHS DE SEVREY** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHS DE SEVREY
N° Finess :	71 078 132 9
Montant total pour la période :	416 920,20 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	41 692,02 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	0,00 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	416 920,20 €	41 692,02 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	416 920,20 €	41 692,02 €	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	416 920,20 €	41 692,02 €	0,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS DE SEVREY** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-042

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-099

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement CH

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à
AUTUN au titre des soins de la période mars à décembre

l'établissement CH AUTUN au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant

~~2020 et le montant du versement à effectuer au titre du~~

transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019

transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-099

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH AUTUN** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 145 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH AUTUN** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH AUTUN
N° Finess :	71 078 145 1
Montant total pour la période :	10 011 622,39 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	969 198,53 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	8 120,31 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 691 985,39 €	969 198,53 €	8 120,31 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	319 637,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	10 011 622,39 €	969 198,53 €	8 120,31 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 033 703,50 €	903 370,35 €	8 080,03 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	658 281,89 €	65 828,18 €	40,28 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	319 637,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **47 597,26 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	47 597,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	47 625,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-28,62 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 277,78 €	127,78 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	659,45 €	65,94 €	0,00 €
Dont séjours :	536,04 €	53,60 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	123,41 €	12,34 €	0,00 €



Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	51 690,25 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	62 138,98 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	-10 448,73 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :


Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUTUN** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-044

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-100

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre des soins de la

au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le

l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur

l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en

LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-100

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT
N° Finess :	71 097 670 5
Montant total pour la période :	19 463 251,52 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	1 752 833,78 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	2 603,18 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	17 528 337,74 €	1 752 833,78 €	2 603,18 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 934 913,78 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	19 463 251,52 €	1 752 833,78 €	2 603,18 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 235 518,19 €	1 623 551,82 €	1 447,99 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 292 819,55 €	129 281,96 €	1 155,19 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 934 913,78 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **470 632,64 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	470 632,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	467 506,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	37 852,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-34 726,47 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	5 463,76 €	546,38 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **2 527,69 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 527,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	2 527,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 871,49 €	487,15 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	364,10 €	36,41 €	0,00 €
Dont séjours :	150,72 €	15,07 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	213,38 €	21,34 €	0,00 €



Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	48 351,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	48 351,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

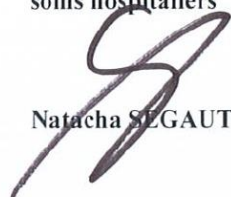
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	10,73 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	10,73 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-045

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-101

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre des soins de la période mars à décembre

HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de

décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-101

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	HOTEL-DIEU DU CREUSOT
N° Finess :	71 097 834 7
Montant total pour la période :	31 308 556,39 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	2 967 564,90 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	1 146,68 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 675 649,00 €	2 967 564,90 €	1 146,68 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 632 907,39 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	31 308 556,39 €	2 967 564,90 €	1 146,68 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 036 887,52 €	2 803 688,75 €	1 184,81 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 638 761,48 €	163 876,15 €	-38,13 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 632 907,39 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-90 951,01 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	-90 951,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-27 119,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-63 831,49 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	29 552,60 €	2 955,26 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 317,58 €	131,76 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 077,94 €	207,80 €	0,00 €
Dont séjours :	1 990,58 €	199,06 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	87,36 €	8,74 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

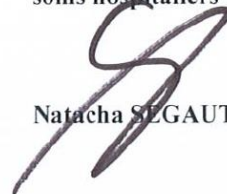
Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM DE LA SAONE ET LOIRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-046

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-102

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement CH

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH AUXERRE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

AUXERRE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-102

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH AUXERRE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH AUXERRE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH AUXERRE
N° Finess :	89 000 003 7
Montant total pour la période :	72 487 259,31 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	6 727 087,70 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	100 680,90 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	67 270 876,94 €	6 727 087,70 €	100 680,90 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 216 382,37 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	72 487 259,31 €	6 727 087,70 €	100 680,90 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 556 797,88 €	6 355 679,79 €	26 259,98 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 714 079,06 €	371 407,91 €	74 420,92 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 216 382,37 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **1 197 401,42 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 197 401,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 275 341,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	-145 717,11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	67 776,80 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	110 704,25 €	11 070,42 €	-6 770,82 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **30 855,97 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	30 855,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	25 942,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	4 913,43 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 550,95 €	355,10 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	60 224,79 €	6 022,48 €	797,08 €
Dont séjours :	25 025,98 €	2 502,60 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	35 198,81 €	3 519,88 €	797,08 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	55 841,27 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	55 801,55 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	39,72 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	591,25 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	591,25 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUXERRE** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-048

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-103

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CHS YONNE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-103

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS YONNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CHS YONNE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHS YONNE
N° Finess :	89 000 005 2
Montant total pour la période :	1 266 682,72 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	126 668,27 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	0,01 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 266 682,72 €	126 668,27 €	0,01 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	1 266 682,72 €	126 668,27 €	0,01 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 266 682,72 €	126 668,27 €	0,01 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 079,48 €	307,95 €	0,00 €
Dont séjours :	3 079,48 €	307,95 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :


Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS YONNE** et à **la CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-049

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-104

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SENS au titre des soins de la période mars à décembre

période mars à décembre 2020 et le montant du versement

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de

décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-104

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER SENS
N° Finess :	89 097 056 9
Montant total pour la période :	55 335 325,56 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	5 068 249,29 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	512,95 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	50 682 492,79 €	5 068 249,29 €	512,95 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 652 832,77 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	55 335 325,56 €	5 068 249,29 €	512,95 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 954 057,91 €	4 795 405,79 €	-939,58 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 728 434,88 €	272 843,50 €	1 452,53 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 652 832,77 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **396 292,89 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	396 292,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	661 768,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	4 218,19 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-269 693,64 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	149 995,67 €	14 999,57 €	6 121,17 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **-708,48 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-708,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	-672,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-36,44 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 579,37 €	1 057,94 €	3 591,23 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 949,84 €	394,98 €	0,08 €
Dont séjours :	3 722,24 €	372,22 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	227,60 €	22,76 €	0,08 €

Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	52 742,12 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	49 513,13 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	3 157,99 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	71,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	-2 311,23 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	-2 311,23 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :


Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-050

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-105

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre des soins de la période mars à

décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-105

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
N° Finess :	90 000 036 5
Montant total pour la période :	149 794 589,13 €
Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :	14 010 589,64 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :	32 042,65 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	140 105 896,47 €	14 010 589,64 €	32 042,65 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	9 688 692,66 €	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD) :	149 794 589,13 €	14 010 589,64 €	32 042,65 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	132 509 100,92 €	13 250 910,09 €	6 263,76 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 596 795,55 €	759 679,55 €	25 778,89 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 688 692,66 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **1 827 677,32 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 827 677,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 860 087,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	170 215,99 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-202 625,78 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	177 263,52 €	17 726,35 €	0,00 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **-5 750,37 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-5 750,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	-5 750,37 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 186,26 €	1 018,63 €	0,00 €

Article 7 - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	31 776,26 €	3 177,62 €	391,65 €
Dont séjours :	19 146,93 €	1 914,69 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	12 629,33 €	1 262,93 €	391,65 €



Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	33 903,19 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	33 903,19 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :


Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	-134,75 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	-134,75 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM DE BELFORT** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-25-005

Arrêté CCI Bourgogne ARSBFC DS 2021 002 du 25

fixe la liste des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de Bourgogne

**Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2021/002
en date du 25 Janvier 2021 modifiant et fixant
la liste des membres de la Commission de
Conciliation et d'Indemnisation des
Accidents Médicaux, des Affections
Iatrogènes et des Infections Nosocomiales
de Bourgogne**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des organisations représentatives concernées ;

Considérant les désignations et propositions des associations d'usagers du système de santé et des organisations représentatives concernées faites au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

ARRETE

Article 1 : La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne comme suit :

I. Représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L.114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Madame Agnès CHANDIOUX, Association UFC Que Choisir 21, suppléée par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC), suppléée par
 1. Madame Catherine VERNE, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC)
 2. En cours de désignation
- Monsieur Bernard DRUJON, Association Française des Diabétiques 89, suppléé par
 1. Madame Anne-Marie BONNOT, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC)
 2. En cours de désignation

II. Au titre des professionnels de santé :

- **Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Monique GENIN, représentant les médecins libéraux, suppléée par
 1. Docteur Gérard MAGNIEN, représentant les chirurgiens-dentistes libéraux
 2. Madame Myriam BENOIT, représentant les sages-femmes libérales
- **Un représentant praticien hospitalier après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Didier HONNART, praticien hospitalier au CHU de Dijon (pôle Anesthésie / Réanimation Chirurgicale / Urgences / Médecine Légale - Département de Médecine d'Urgence)
 1. Docteur Jean-Bernard TUETÉY, radiologue, CH de Châlon-sur-Saône.
 2. Docteur Nadine DEFRANCE MILESI, praticien hospitalier au CHU de Dijon (Réanimation Traumatologique et Neurochirurgicale – Coordination hospitalière de prélèvement d'organes)

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- **Un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional**
 - Madame Marie-Jo RACINE MARTIN, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Beaune, représentant la Fédération hospitalière de France (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Marc LECLANCHE, Directeur du CH de Semur, représentant la Fédération hospitalière de France (FHF),
 2. En cours de désignation
- **Deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation à but non lucratif participant au service public hospitalier**
 - Madame Isabelle TABYAOUI, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montceau le Mines, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP), suppléée par
 1. Madame Carine MATHIEU, Directrice de l'Association HAD 39, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
 2. En cours de désignation
 - Docteur Bertrand PERRIN, PDG du Centre de convalescence gériatrique de Fontaine de Jouvence, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléé par
 1. Monsieur Pierre-Etienne MERCIER, DG du Centre Orthopédique Médico-Chirurgical de Dracy-Le-Fort, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
 2. En cours de désignation

IV. Le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales ou son représentant :

- Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'ONIAM

V. Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Monsieur Mathieu ALLIO, représentant la Mutuelle d'Assurance des professionnels de santé (MACSF), suppléé par
 1. Madame Pelin DEBRINAY ERHAN, représentante AXA France
 2. Madame Pamela MARTINEZ, représentant la Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM)

VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Docteur Claude PEYRONDET, Expert auprès de la Cour d'Appel de Dijon, suppléé par
 1. Monsieur David JACOTOT, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bourgogne
 2. Madame Claude-Marie DECLIE DE LA VALADE, Juriste – qualification assurance
- Professeur Pablo ORTEGA DEBALLON, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Chirurgie Digestive et Cancérologie au CHU de Dijon, suppléé par
 1. Docteur Marie-Josèphe TISSERAND, Rhumatologue, expert auprès de la Cour d'appel de Dijon
 2. Docteur Jean-Pierre MASSART, ancien médecin spécialiste, expert en responsabilité en accidents médicaux

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne est de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

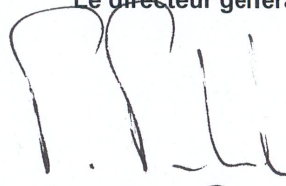
Article 3 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2020/002 en date du 2 janvier 2020, qui fixait la composition précédente.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 5 : Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2021

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Le Directeur de l'Office National d'Administration des Affaires Médicales, des Affiliations (ANAM) et des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage

Le représentant des entreprises - pendant l'absence de responsabilité dans le domaine de la médecine générale

Monsieur Jean-Louis ALMO, représentant la Mutualité Française des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage (MFM-TNAP)

VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réglementation des professions médicales

Monsieur Claude-Marie DE CURE DE LA VALLEE, Jurière - qualification française

Professeur Marie-Christine DEBAILLON, Professeur des Universités, Fricheur Hospitalier en Chirurgie Digestive et Clinicien au CHU de Dijon, suppléant

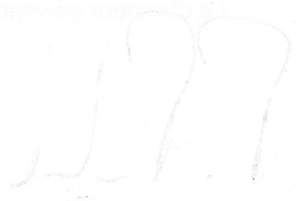
Article 2. La durée du mandat des membres de la Commission de Composition et d'Administration des Affiliations des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage est de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Le mandat des membres de la Commission de Composition et d'Administration des Affiliations des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage est renouvelable en totalité ou en partie.

Article 3. Le mandat des membres de la Commission de Composition et d'Administration des Affiliations des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage est renouvelable en totalité ou en partie.

Article 4. Le mandat des membres de la Commission de Composition et d'Administration des Affiliations des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage est renouvelable en totalité ou en partie.

Article 5. Le mandat des membres de la Commission de Composition et d'Administration des Affiliations des Médecins Titulaires en Non-Apprentissage est renouvelable en totalité ou en partie.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2021



François PRÉVOST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-12-001

Arrêté CRSA ARSBFC DS 2021 003 12

Fixe la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie BFC



**Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2021/003
en date du 12.02.2021
modifiant l'arrêté du 10.09.2020 et
fixant la liste des
membres de de la Conférence
Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/017 du 10 septembre 2020 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 98 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est Monsieur Bruno HERRY, élu lors de la réunion d'installation du 24 juin 2016;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
 2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Monsieur Denis LEROUX, représentant du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléé par
 1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Chantal TORCK, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. Madame Céline TROSSAT, Conseil Départemental du Jura
 2. Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Stéphanie BEZE, Conseil départemental de la Nièvre
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléée par
 1. Madame Marie-Claire FAIVRE, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
 1. Madame Edith PERRAUDIN, Conseil départemental de Saône et Loire
 2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
 2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Monsieur Alain GAUDRAY, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine de Dijon Métropole (21), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise (90)
 2. *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Bernard PERRIGUEY, Alliance du Cœur-Cardio Franche-Comté
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Jean-Louis LAVILLE, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. Madame Marie BERTIN - ARUCAH
- Madame Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*

- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Madame Françoise CHOPLIN, Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléée par
 1. Madame Catherine VERNE, URAF BFC
 2. Madame Christiane LAURENT, UDAF 21
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne Franche-Comté (AFD BFC)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF BFC, suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
 2. En cours de désignation
- Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. Monsieur Claude DEJONGHE, UTR CFDT du Jura
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)
- Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement 71, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, UTR CFDT de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- En cours de désignation, suppléé(e) par
 1. En cours de désignation
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, Association Valentin Haüy
- Monsieur Guy COULON, Association de Parents pour l'Enfance Inadaptée Lons-le-Saunier (APEI), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Serge JENTZER, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEA 58)

- Madame Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89) suppléée par
 1. Madame Raphaëlle-Sylvianne LENEVE, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89)
 2. *En cours de désignation*
- Monsieur Dominique ETIEVANT, Association Française contre les Myopathies – Téléthon, suppléée par,
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social de la Nièvre (APIAS 58)
 2. Madame Valéry GARCIA, Association Autistes Besançon (AAB)

3°- Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (CTS) mentionnées à l'article L. 1434-10 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé

- Monsieur Patrice DUROVRAY, CTS de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Monsieur José GOMES, CTS du Doubs
 2. Madame Muriel SCHNELL, CTS Nord Franche-Comté
- Madame Julianne SORNAY, CTS du Jura, suppléée par
 1. Madame Nathalie MARTIN, CTS de la Nièvre
 2. Monsieur Maurice DECKMIN, CTS de la Haute-Saône
- Madame Michèle LE GOFF, CTS de l'Yonne, suppléée par
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, CTS de la Haute-Saône
 2. Madame Suzanne FERRAND, CTS de la Côte d'Or
- Madame Sylvaine CLAVEL, CTS de la Saône et Loire, suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. Madame Lydie LEFEBVRE, CTS du Doubs

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Françoise VALLAT, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par
 1. Monsieur Aurélien TRIOULAIRE, FO
 2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
 2. *En cours de désignation*
- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Arnaud GOGUILLOT, CPME Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur David CASSIER, CPME Bourgogne-Franche-Comté
 2. En cours de désignation, CPME Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, U2P Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- En cours de désignation, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
 1. Monsieur Gilles VULIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
 2. Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
 1. En cours de désignation
 2. *En cours de désignation*

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Nathalie MOORE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
 1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
 2. Monsieur Antoine PIREs, CAF de la Haute-Saône

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant

- Docteur Patricia PEYCLIT, directrice coordonnatrice régionale de la Gestion du Risque, DRSM BFC suppléée par
 1. *En attente de désignation*
 2. Monsieur Michaël BRAIDA, sous-directeur coordination régionale GDR AM BFC

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région

- Madame Virginie BOUTOLLEAU, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
 1. Docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, Université de Franche-Comté
 2. Docteur Patricia de BERNARDI, Université de Dijon
- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par
 1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Monsieur Franck VILLEMINOT, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
 - d) *En cours de désignation,*
 - e) *En cours de désignation,*
- *En cours de désignation,* suppléé par
 - f) *En cours de désignation,*

g) *En cours de désignation,*

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Madame Christine BARBIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, suppléée par
 1. Monsieur Jacques ENGEL, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or
 2. Docteur Line VIVIEN, Service de Protection Maternelle et Infantile au Conseil Départemental de la Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Edgar TISSOT, CH de Novillars, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Docteur Magali VERNET, CH de Beaune, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Sylvain GIBEY, CH de Dole, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Roland DE VARAX, CH de Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Nadiège BAILLE, CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Florent FOUCARD, GPMS Doubs Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Anne-Sophie BALON, Président de CME, Clinique Saint Vincent, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. En cours de désignation
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Polyclinique du Parc Drevon à Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Jean-Paul OLIVIER, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. En cours de désignation

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Eric BACHELET, HAD Hospitalia Mutualité, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté
 2. En cours de désignation.

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général Adjoint EPNAK, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
 1. Madame Gwenaëlle TRILLARD, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quétigny, Association des paralysés de France (APF), suppléé par
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléé par
 1. Madame Christine METIVIER, Directrice générale les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, NEXEM
 2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- En cours de désignation, suppléé par,
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne - Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
 1. Madame Claire GUILBAUD, Mutualité Française Comtoise, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En attente de désignation*
- Docteur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
 1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
 2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71

- Monsieur Xavier COQUIBUS, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Franche-Comté (UNA Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
 2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française Comtoise
- Madame Cyrille POLITI, Fédération hospitalière de France Bourgogne - Franche-Comté (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléée par
 1. Madame Lydie FOURNIER, Directrice de Territoire de l'association Le Pont
 2. Monsieur Pierre DESRAY, Croix-Rouge Française

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FeMaSCo-BFC),
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FeMaSCo-BFC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Madame Julie BUGNON, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours Dijon, suppléé par
 1. Monsieur Romain RENARD, Ambulances Renard 89
 2. Monsieur Jean-Jacques HEZARD, Jussieu Secours Audincourt-Belfort

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région

- Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. *En cours de désignation*

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Norbert DESBIOLLES, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes BFC
 2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 2. Madame Séverine COMTE VOINOT, URPS Orthophonistes BFC
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirugiens-dentistes, suppléé par
 1. En cours de désignation (URPS Sages-Femmes)
 2. Madame Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
- Monsieur Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Yves MERCELAT, CROM Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Evelyne PEPIN, CROM Bourgogne Franche-Comté

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales

1. *En cours de désignation*, suppléée par,
2. *En cours de désignation*,

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

- Madame Stéphanie JACQUEMIN, commandante du centre médical des armées BFC, suppléée par
 1. Madame Corinne POGNANT, commandante adjointe du centre médical des armées BFC
 2. Madame Céline GUYARD, médecin responsable d'antenne médicale

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- *En cours de désignation*
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant,
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant,
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- le représentant de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants,
- Madame Lucrèce BOITEUX, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2020/003 en date du 10 septembre 2020, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 7 : le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 février 2021



Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-02-019

SKM_287 Noi21021810440

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC DE LA RENTE
6 rue de l'ÉGLISE
21690 VILLOTTE SAINT SEINE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-123

Dijon, le 02 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25,4248 ha situés sur les communes de SAINT-HELIER (A138, A184, A201, A209, B022, B054, B055, B136, C139, C286, C363, C364, A072, A074, A080, A091, A093, A105, A106, A129, A138, A148, A149, A151, A152, A158, A173, A178, A279, A281, A294, A310, ZA3, C273) et CHAMPRENAULT (B265, B267, B328, B329, B330, B161, B164, B165, B284, B285, B300, B332), exploités antérieurement par le GAEC PREVOTAT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-17-005

SKM_287 Noi21021810441

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL GARROT Stéphane
LA CHESNOIE
21540 SOMBERNON

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Aurélie NALIN
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-117

Dijon, le 17 septembre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/08/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,9390 ha situés sur la commune de ECHANNEY (ZB11), exploités antérieurement par l'EARL DU CHÊNE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-04-010

SKM_287 Noi21021811050

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL POULLEAU C et J
Le Bourg
21340 MOLINOT

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Aurélie NALIN
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-080**

Dijon, le 4 septembre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 173,0548 ha situés sur les communes de MOLINOT (B282, B287, B160, B163, B164, B165, B186, B232, B261, B283, B326, B491, B513, B517, C231, AB24, AB25, AB27, AB28, AB29, AB31, AB32, AB34, B281, B286, B290, B291, C13, C15, C273, C293, AB164, A28, A162, A380, B99, B126, B133, B141, B215, B216, B217, B219, B220, B221, B236, B238, B330, B331, B332, C9, C10, C11, C12, A134, A202, A272, A374, A412, A445, B188, B233, B384, B385, B394, B396, B397, B438, B494, C219, C302, C303, C323, C340, C358, C458, AB154, AB165, AB166, B159, B279, B288, B515, AB30, AB33, B520, B522, B524, B526, B327, C301, C352, C418, A150, A233, B123, B166, B172, B325), VAL-MONT (AB228, AB418, A46, D33, D131, D81, D112, D185, D186, D189, C2, C3, C14, C19, C20, C21, C24, C25, C45, C53, C68, C73, D82, D135, D136, D137, D138, D139, D142, D143, D144, D147, D148, D149, D150, D153, D155, D156, D157, D161, D247), AUBIGNY-LA-RONCE (A78, A81, A364, A32, A33, A35, A66, A77, A86, A110, A347, A363, A365, A367, A424, A425, A458, A566, A571, A604, A23, A24, A27, A28, A43, A70, A71, A73, A134, A137, A572, A34, A38, A39), SANTOSSE (A36, A38, B5, B325), exploités antérieurement par M. POULLEAU Jocelyn.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service Économie
Agricole et environnement des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-11-15-001

SKM_287 Noi21021811051

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC DEBEAUPUIS
1 CHEMIN DE MONT
21460 MONTBERTHAULT

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-138**

Dijon, le 15 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/10/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,1930 ha situés sur la commune de MONTBERTHAULT (ZN29, ZO1), exploités antérieurement par Madame CHALUMEAU Geneviève.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/10/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/10/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-05-010

SKM_287 Noi21021813430

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC POILLOT Benoit et Fils
2 rue du SEUVOT
21210 THOISY-LA-BERCHERE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-126**

Dijon, le 5 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25,2316 ha situés sur les communes de SUSSEY (A608, A608B, A411, A411B, A603, A603, A606, A0512, A0511), THOISY-LA-BERCHERE (I198) exploités antérieurement par le GAEC MILLANVOYE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/10/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/10/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-16-005

SKM_287 Noi21021813431

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Mme PORCHERET Laurène
15 rue du Presbytère
2130 MARCILLY-OGNY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-132**

Dijon, le 16 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 157,5069 ha situés sur la commune de MARCILLY-OGNY (F0341, F0144, F145, A0023, A0037, F0119, F0146, F0147, F0168, F0263, F0263, F0306, F0307, F0308, F0170, F0273, F0311, F0312, F0313, F0444, F0115, F0116, F0117, F0120, F0368, F0368, B0018, A0008, A0528, F0141, F0143, F0149, F0151, F0152, F0166, F0166, F0167, F0169, F0172, F0186, F0196, F0196, F0253, F0256, F0256, F0270, F0270, F0271, F0277, F0278, F0282, F0326, F0339, F0340, F0343, F0367, F0367, F0379, F0379, F0419, F0436, F0436, F0014, F0150, F0171, F0156, F0157, ZE0019, ZE0017), SUSSEY (B0071, B0041, B0075, B0079, B0079, C0073, C0078, C0080, C0086, C0087, B0043, C0092, C0096, B0060, B0034, B0034, B0035, C0113, C0114, C0116, C0111, B0004, B0006, B0008, B0036, B0036 B0069, B0073, C0024, C0025, B0066, B0066, B0066, B0066, B0028, B0029, B0030, B0031, B0031, B0032, B0038, B0039, B0040, B0063, B0065, B0070, B0072, B0074, B0076, B0077, B0078, B0083, B0584, C0061, C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0071, C0072, C0074, C0075, C0076, C0077, C0079, C0081, C0082, C0083, C0090, C0091, C0102), MONT-SAINT-JEAN (D0660, D0267, D0269, D0259), THOISY-LA-BERCHERE (F0097), exploités antérieurement par Monsieur THIBAUT Jacques.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/10/2020 et je vous en accuse réception.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/10/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-15-007

SKM_287 Noi21021813432

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DES TUILERIES
PARIGOT Cédric
21230 MALIGNY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-114

Dijon, le 15 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/08/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 91,3044 ha situés sur les communes de MALIGNY (A002, A0005, A0018, A0130, A0160, A0161, A0200, A0201, A0334, A0344, A0345, A0354, A0358, A0359, A0360, A0361, A0365, A0406, A0432, A0503, A0516, A0521, A0539, A0666, A0667, B0016, B0311, B0312, C0080, C0082, C0504, A0122, A0123, A0371, A0431, A0435, A0497, A0498, B0029, B0030, B0031, B0040, B0042, B0043, B0068, B0069, B0145, B0200, B0284, C0090, AB0246, AC0054, A0105, A0172, A0214, A0499, B0034, B0045, B0140, B0281, B0282, B0314, B0317, C0071, C0187, C0188, C0514, B0318, A0437, A0520, B0010, B0011, B0012, B0013, B0014, B0015, B0022, AD29, A0420, C0011, A0193, A0157, A0186, A0187, A0188, A0189, A0208, A0219, A0672, B0053, B0100, AC0164, B0374, B0375, B0376, A0114, A0115, A0116, A0117, A0193, A0195, A0197, A0198, A0202, A0104, A0133, A0180, A0199, A0245, A0324, A0325, A0327, A0375, A0407, A440, A0444, C0012, C0057, C0104, C0169, C302, C0314, AC0151, AC0163) et de SAINT-PIERRE-EN-VAUX (A0003), exploités antérieurement par EARL DES TUILERIES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/10/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/10/2020**.

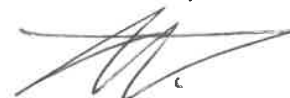
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-16-006

SKM_287 Noi21021813440

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Société Civile Agricole
« DOMAINE DE LA VOUGERAIE »
Rue de l'Eglise
21700 PREMEAUX-PRISSEY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-130

Dijon, le 16 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,5735 ha situés sur la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET (AS0047, AS0047, AS0048, AS0049), exploités antérieurement par SARL MARQUIS DE MAC MAHON DUC DE MAGENTA.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/10/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/10/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-15-008

SKM_287 Noi21021813441

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

SCEA BREDIN
HAMEAU DE GRANGE DIDIER
21510 BUSSEAUT

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
Dossier n°2020-125

Dijon, le 15 octobre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 187,3288 ha situés sur les communes de ROCHEFORT SUR BREVON(ZE0018), SAINT GERMAIN LE ROCHEUX (ZA0008, ZD0011, ZD0012, ZB18, ZB29, ZB31, ZB0019, ZB0004, ZB0005,ZC0016,ZB0006, ZB32, ZA0001,ZB0013) BUSSEAUT (ZH0021, ZI0007, ZI0009, ZI0013, ZH4, ZH1, ZH12, ZH19, ZI26, ZI21, ZI61, AB31, AB32, AB32, AB32, ZH5,AB46, ZH10,ZI0002, ZI0064, ZH3, ZH26, ZI18) exploités antérieurement par BREDIN Didier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/10/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/10/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-01-017

SKM_287 Noi21021813442

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DUMONT
24 rue de la Porte de Bessey
21310 BEZE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Aurélie NALIN
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2020-053**

Dijon, le 1^{er} septembre 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET - ERRATUM

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/03/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,3000 ha situés sur la commune de TIL-CHATEL (ZZ35, ZK23, ZS139, ZS138), exploités antérieurement par l'EARL RODOT Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations


Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-29-003

AR valant autorisation d'exploiter à l' EARL DU
POMMEREAU à ROSIERES SUR MANCE

AE TACITE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

EARL DU POMMEREAU
M. DELOOF Patrice
14 rue neuve
70500 VITREY SUR MANCE

Référence : SC / SVA
Affaire suivie par : Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mèl : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 29 octobre 2020

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services, le **13 octobre 2020**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, **en concurrence d'une première demande accusée réception au 23 septembre 2020**, au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement avec installation d'un nouvel associé de 16ha 75a 81ca sur la commune de Rosières sur Mance :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ROSIERES SUR MANCE	ZB4	1,0400	MOUGINOT Marguerite 30 rue des Essarts 70500 ROSIERES SUR MANCE
	ZB13	0,6610	
	ZB14	0,9510	
	ZB15	1,9960	
	ZB16	0,6260	
	ZB71	1,5600	
	ZB28	1,5290	
	ZB29	1,3990	
	ZB106	0,8931	
	ZC37	0,6110	
	ZD9	2,5470	
	ZD10	0,3920	
	ZA37	0,9080	
	ZA38	1,6450	
		16,7581	

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement **2020-098**.

La date d'enregistrement du 1^{er} dossier concurrent, soit le **23 septembre 2020** constitue le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse, vous bénéficierez alors d'une autorisation implicite à la date du 23 janvier 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-02-020

AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHALMEY

Jean Yves à VENISEY-MONTUREUX LES

BAULAY-GEVIGNEY-MAGNY LES

JUSSEY-TARTECOURT-^{AR TACITE}BONDEFONTAINE-BARGES

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 02 octobre 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

CHALMEY Jean Yves
14 rue du colombier
70500 MONTUREUX LES BAULAY

Monsieur,

J'accuse réception au **02 octobre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle sur 157ha 37a 30a sur les communes de BARGE, VENISEY, MONTUREUX LES BAULAY, BLONDEFONAINE, TARTECOURT, GEVIGNEY, MAGNY LES JUSSEY, selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 21 août 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-080**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **02 février 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VENISEY	ZE 079	1,1489	CUNY Jérémy - 10 route de contrégise - 70500 VENISEY
MONTUREUX LES BAULAY	ZC 0001	1,8750	
	ZC 0012	2,6880	
	ZC 109	3,8862	AUBERT Jean et Jeannine - 24 rue des capucins - 52400 BOURBONNE LES BAINS
GEVIGNEY	ZK 0078	2,0370	
VENISEY	ZE 0009	0,8870	SUCCESSION CHALMEY-SIMON François - 18 rue des acacias - 70000 VAVRE ET MONTOLLE
MAGNY LES JUSSEY	ZO 09	0,1134	
	ZO 10	1,0587	
	ZC 13	0,2255	MOURAND Claude - 38 rue du jeu de paume - 77200 TORCY
MONTUREUX LES BAULAY	ZD 0014	3,8330	
	ZE 0024 J	1,5360	
	ZE 0024 K	1,5360	
	ZH 0015 AJ	1,2360	
	ZH 0015 AK	3,7140	
	ZH 0 15 B	0,0400	
	ZC 110	0,7821	
	ZC 63	0,0550	SCHMIDKY Gérard - 8 place de charlieu - 70500 TARTECOURT
TARTECOURT	A 0154	0,2220	
	A0160	0,1350	
	A 0161	0,7108	
	A 0164	0,1734	
	A 0165	0,3444	
	A 0166	0,1703	
	A 0169	0,4016	
	A 0477	0,1530	
	A 478	0,0850	
	A 0498	0,4249	
	A 153	0,5778	
	A 152	0,2895	
	A 33	0,1190	
	A 32	0,4320	
BLONDEFONTAINE	ZD 45	3,8230	
	ZE 91	0,8950	
	ZI 59	0,1310	MAGNY LES JUSSEY
	ZO 12	9,3802	
	ZO 5	2,0605	
	ZO 6	1,0040	
	ZO 7	2,5382	
	ZO 8	5,2361	MONTUREUX LES BAULAY
	ZB 34	2,7200	
	ZC 48	0,0710	
	ZC 64	1,1770	
	ZH 28	1,5090	
	ZH 29	3,8380	
	ZA 16	1,0011	
	ZA 17	2,2860	
	ZH 18	5,3810	
	ZH 22	1,8160	
	ZC 65	2,8930	TARTECOURT
	ZB 33	1,2210	
	ZB 35	9,1380	
	ZB 41	1,8850	
	A 59	0,1459	
	A 60	0,0716	
	A 61	0,0716	
	A 28	0,2116	
	A 26	0,6604	
	A 62	0,1380	
	A 64	0,3070	
	A 27	0,1380	
	A 155	0,3080	
	A 156	0,7142	VENISEY
	ZE 45	8,1240	
MONTUREUX LES BAULAY	ZC 26	0,0600	CHALMEY Francis - 21 grande rue - 70500 MONTUREUX LES BAULAY
	ZC 27	0,0530	
	ZE 43	0,8550	
	ZH 10	5,8980	
	ZH 11	0,5580	
GEVIGNEY	ZK 79	4,2380	VENISEY
	ZE 44	3,8850	
	ZE 43	1,4790	CHALMEY Jean Yves - 1 rue du colombier - 70500 MONTUREUX LES BAULAY
	ZE 42	0,0720	
MONTUREUX LES BAULAY	C 592	0,1240	
	C 591	0,0945	
	C 607	0,1130	TARTECOURT
	A 158	0,5505	
	A 43	0,1630	
	A 44	0,1970	
	A 45	0,4547	
	A 46	9,1353	
	A 47	0,1660	
	A 529	0,2140	
MONTUREUX LES BAULAY	A 157	0,3340	MONTUREUX LES BAULAY
	ZA 2	1,4790	
TARTECOURT	ZA 3	1,4270	TARTECOURT
	A 41	0,2340	
	A 42	0,1590	VENISEY
	ZH 44	0,7229	
	ZH 47	1,4494	BLONDEFONTAINE
	ZE 87	0,4870	
	ZE 90	4,8880	
	ZE 95	2,1550	
	ZD 46	3,1910	Koch Evelyne - 14 rue de fistis - 68480 BOUXWILLER
	ZD 52	5,1630	
	ZI 57	0,1670	
	ZI 58	1,2810	
MONTUREUX LES BAULAY	ZB 42	1,1800	
	ZH 45	0,5639	
	ZH 48	1,2893	VENISEY
	ZH 43	1,5072	
	ZH 46	1,6223	MONTUREUX LES BAULAY
	ZB 36	3,2070	
BARGES	B 0953	1,5040	CHAMPAGNE Marie Pierre 8 A rue du poulon 21000 DIJON

157,3730

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-07-016

AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Olivier-
GAEC DE BELLEMANIERE à DAMPIERRE SUR
SALON-AUTET-CHARGEY LES GRAY-BEAUJEU
QUITTEUR

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 septembre 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DEBELLEMANIERE
CHONÉ Olivier
3 ferme des petits bois
70180 DELAIN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **7 septembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Double participation de 362ha 96a 17a sur les communes de Dampierre sur Salon, Autet, Chargey les Gray et Beaujeu-Quitteur selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 9 avril 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-047**.

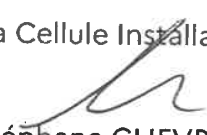
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **7 janvier 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DAMPIERRE SUR SALON	ZK12	4,7760	CUINET Anne-Marie 5 rue du 19 mars 39270 ORGELET
	ZK13	1,2470	ROUSSEL Camille 4 rue du Haut-Rhin 90000 BELFORT
AUTET	ZA25	2,0453	CUINET Anne-Marie 5 rue du 19 mars 39270 ORGELET
	C77	0,2334	CIOLLI Jacqueline 12 rue Entre les Moulins 55300 MAIZEY
	C502	1,0505	GARNIER Bernard 7 rue Déchairée 70180 AUTET
	C124	0,2602	PASCAL Michel 7 grande rue 70180 AUTET
	C529	0,1066	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL111	0,2240	JOLY Philippe 1 rue des Teurots 21500 NOGENT LES MONTBARD
	ZK145	1,0805	
	ZA18	1,3070	BRISARD Jean-Claude 4 grande rue 70180 AUTET
	ZL86	2,4750	
AUTET	ZH8	1,9810	LES CIMENTS CALCIA rue des Technodes 78930 GUERVILLE
	ZH8	11,8390	
	B500	0,0363	COOPERATIVE INTERVAL BP 45 En Giranaux 70100 ARC LES GRAY
	B501	0,0312	
	B502	0,0607	
	B503	0,1373	
	B508	0,0175	
	B1014	0,0466	
	B1015	0,1263	
	B1016	0,0475	
	B1018	0,0090	
	B1021	0,0431	
DAMPIERRE SUR SALON	ZI37	10,4520	FINOT Jean-Pierre 63 rue de Verdun 70100 ARC LES GRAY
AUTET	ZC57	2,7173	JACQUARD Jean 6 grande rue 70180 AUTET
	ZC58	1,6658	
	ZE19	1,2500	
	ZE20	4,9168	
	ZL2	2,9200	
	B1036	0,6598	LAUEFER Christiane 190 route de Bousson 88470 ST MICHEL S/ MEURTHE
	B1038	0,0633	COMMUNE D'AUTET Mairie 70180 AUTET
	ZA8	0,5801	
	ZA59	0,0087	
	ZA60	0,0513	
	ZH5	0,3900	
	ZK24	0,0519	
	ZL32	12,1000	
	ZN50	0,0264	
	ZD21	11,9160	DEBELLEMANIERE Bernadette 35 rue Alfred Dornier 70180 DAMPIERRE S/ SALON
	ZC1	0,7566	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL137	4,2651	
	ZL139	1,2195	
	ZL69	4,0770	
	ZL107	1,4560	
	ZK21	3,8680	
	ZK22	1,0000	
	ZK160	6,6972	
	ZL30	1,0580	
	ZL127	0,1843	
AUTET	D394	0,4839	MONTILLOT Elisabeth 4 rue du puits de la Velle 70180 AUTET
	ZA54	2,2736	
	ZN42	0,6430	LAMBERT Charlotte 1 rue Laiterie 70100 GERMIGNEY
	ZN43	0,8754	
	ZD12	2,0408	
	ZD13	3,1538	

	B575	0,0658	PETIJEAN GUY 5 rue des géraniums 73110 LA ROCHETTE
	A164	0,3982	VIENNOT Philippe et Cécile Les Osillères 85420 MAILLEZAIS
	C72	0,2788	
	C92	0,0208	
	ZC3	0,5330	
	C198	0,0289	LOMBERGER Colette 15 rue du moulin 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZN4	3,3655	
	ZN51	3,3556	
CHARGEY LES GRAY	ZB103	0,1331	
	ZP28	5,4727	
	ZP46	2,9896	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL112	1,8600	COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON Mairie 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	ZL128	1,8614	
	ZM43	0,0077	
	ZN107	0,1272	
AUTET	C2	0,0642	CROMBACK Philippe 56 rue des vignolles 75020 PARIS
	C4	0,9703	
	C7	0,6962	
	C8	0,0485	
	ZC21	0,4042	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL23	0,2970	
BEAUJEU QUITTEUR	ZW36	0,9140	CAILLAT Thérèse Les Beaumont B Avenue des Marthys 05400 VEYNES
DAMPIERRE SUR SALON	ZK113	0,3684	
AUTET	B975	0,2500	
	B976	0,0280	
	B1032	0,2542	
	C227	0,0630	
	C243	0,0171	
	ZC5	7,4744	
	ZD4	0,4715	RAGUET Nicole 3 route de Breurey 70160 FAVERNEY
	ZD20	10,5285	
	A287	0,2203	DEBELLEMANIERE Daniel 205 rue des griets 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	A592	0,1115	
	ZN18	2,2574	
	ZN19	0,5094	
	ZN20	0,6702	
	ZN21	0,7416	
	ZN22	0,1176	
	ZC4	3,8037	
DAMPIERRE SUR SALON	ZA2	5,7470	
	ZK23	8,2430	
	ZK141	1,0004	
	ZM29	0,7939	
	ZL38	0,1100	
	ZL39	0,1500	
	ZL40	0,3710	
	ZL43	0,5380	
	ZL44	0,2200	
	ZL45	0,1610	
	ZL66	0,5210	DEBELLEMANIERE Jean-Marie Haut des montants 70180 DAMPIERRE S/ SALON
	ZL67	0,9740	
	ZL68	0,7370	
AUTET	A600	0,8004	
	ZB26	0,3700	
	ZB12	0,5205	
	ZB13	1,0663	

	ZB14	1,3025	
	ZB11	0,9797	
	ZC22	0,8250	
	ZC20	4,0763	
	ZC34	2,4949	
	A158	0,7832	
DAMPIERRE SUR SALON	ZA20	8,0750	
	ZA21	0,9380	
	ZA27	4,8322	
AUTET	ZI11	2,0681	
	ZI12	0,2890	
	D346	0,0095	
	D348	0,2050	
	D350	0,0175	
	D398	1,1688	
	ZN48	0,5422	
DAMPIERRE SUR SALON	AB146	1,2682	
AUTET	ZD10	3,2869	
	ZD11	2,5340	
	C152	0,0316	
	ZA56	1,8447	
	A575	0,4363	
DAMPIERRE SUR SALON	ZN12	0,2470	
	ZN13	2,5550	
	ZN92	3,0630	
	ZN95	0,1710	
AUTET	A155	1,1809	
	A284	0,3447	
	A285	0,0992	
	A286	0,1036	
	A288	0,2341	
	A289	0,2787	
	A591	0,0642	
	A595	0,0910	
	A163	0,2957	DEBELLEMANIERE Anne EHPAD Alfred Dornier 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	C31	0,0431	
	C136	0,0528	
	C137	0,0324	
	C138	0,0390	
	C207	0,0443	
	ZA5	4,0063	
	ZA13	6,1923	
	ZA15	0,6041	
	ZA16	0,4549	
	ZN37	2,5847	
	ZD22	13,4393	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL27	1,7190	
	ZL55	0,5770	
	ZM28	0,4184	
	ZM30	0,7270	
	ZK19	8,9790	
	ZK115	0,3307	
	ZI34	3,9100	ROUSSEL Odile 13 rue Pasteur 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	ZI35	6,0150	
	ZI36	3,8320	
	ZL18	2,1430	

AUTET	A160	0,2205	
	ZN8	0,3332	
	ZN12	3,7385	
	C117	0,2655	GODARD Alain 9 rue du colombier 70600 FOUVENT SAINT ANDOCHE
	A162	0,1142	DEBELLEMANIERE Jacques 16 Ter rue du 11 novembre 70100 GRAY
	A165	0,1402	
	C5	0,8363	
	C6	0,3495	
	C29	0,0202	
	C32	0,0221	
	C62	1,0235	
	C63	0,0312	
	C64	0,1621	
	C65	0,0491	
	C67	0,1477	
	C68	0,0863	
	C69	0,2345	
	C70	0,1056	
	C71	0,0516	
	C73	0,0803	
	C79	0,0219	
	C109	0,2035	
	C121	0,1038	
	C134	0,1109	
	C135	0,2960	
	C208	0,2855	
	C219	0,0705	
	C955	2,5769	
	C998	0,7003	
	ZA11	2,0032	
	ZA14	1,7103	
	ZA61	15,1060	
	ZC2	4,9663	
	ZC6	0,3071	
	ZC28	1,2117	
	ZA10	5,0878	
	ZD9	3,2259	
	ZD18	8,0281	
	ZD7	1,8706	
	ZN1	0,3613	
	ZN14	0,1587	
	ZN15	0,7193	
	ZN34	0,7970	
	ZN35	2,3214	
	ZN36	2,3237	
DAMPIERRE SUR SALON	ZM27	0,2602	
BEAUJEU QUITTEUR	ZW35	0,2970	
CHARGEY LES GRAY	ZY13	9,8381	

362,9617

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-09-07-015

AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Robin -
GAEC DE BELLEMANIERE à DAMPIERRE SUR
SALON-AUTET-CHARGEY LES GRAY-BEAUJEU
QUITTEUR

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 septembre 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DEBELLEMANIERE
CHONÉ Robin
3 ferme des petits bois
70180 DELAIN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **7 septembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Double participation de 362ha 96a 17a sur les communes de Dampierre sur Salon, Autet, Chargey les Gray et Beaujeu-Quitteur selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 9 avril 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-045**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **7 janvier 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DAMPIERRE SUR SALON	ZK12	4,7760	CUINET Anne-Marie 5 rue du 19 mars 39270 ORGELET
	ZK13	1,2470	ROUSSEL Camille 4 rue du Haut-Rhin 90000 BELFORT
AUTET	ZA25	2,0453	CUINET Anne-Marie 5 rue du 19 mars 39270 ORGELET
	C77	0,2334	CIOLLI Jacqueline 12 rue Entre les Moulins 55300 MAIZEY
	C502	1,0505	GARNIER Bernard 7 rue Déchairée 70180 AUTET
	C124	0,2602	PASCAL Michel 7 grande rue 70180 AUTET
	C529	0,1066	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL111	0,2240	JOLY Philippe 1 rue des Teurots 21500 NOGENT LES MONTBARD
	ZK145	1,0805	
	ZA18	1,3070	BRISARD Jean-Claude 4 grande rue 70180 AUTET
	ZL86	2,4750	
AUTET	ZH8	1,9810	LES CIMENTS CALCIA rue des Technodes 78930 GUERVILLE
	ZH8	11,8390	
	B500	0,0363	COOPERATIVE INTERVAL BP 45 En Giranaux 70100 ARC LES GRAY
	B501	0,0312	
	B502	0,0607	
	B503	0,1373	
	B508	0,0175	
	B1014	0,0466	
	B1015	0,1263	
	B1016	0,0475	
	B1018	0,0090	
	B1021	0,0431	
DAMPIERRE SUR SALON	ZI37	10,4520	FINOT Jean-Pierre 63 rue de Verdun 70100 ARC LES GRAY
AUTET	ZC57	2,7173	JACQUARD Jean 6 grande rue 70180 AUTET
	ZC58	1,6658	
	ZE19	1,2500	
	ZE20	4,9168	
	ZL2	2,9200	
	B1036	0,6598	LAUEFER Christiane 190 route de Bousson 88470 ST MICHEL S/ MEURTHE
	B1038	0,0633	COMMUNE D'AUTET Mairie 70180 AUTET
	ZA8	0,5801	
	ZA59	0,0087	
	ZA60	0,0513	
	ZH5	0,3900	
	ZK24	0,0519	
	ZL32	12,1000	
	ZN50	0,0264	
	ZD21	11,9160	DEBELLEMANIERE Bernadette 35 rue Alfred Dornier 70180 DAMPIERRE S/ SALON
	ZC1	0,7566	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL137	4,2651	
	ZL139	1,2195	
	ZL69	4,0770	
	ZL107	1,4560	
	ZK21	3,8680	
	ZK22	1,0000	
	ZK160	6,6972	
	ZL30	1,0580	
	ZL127	0,1843	
AUTET	D394	0,4839	MONTILLOT Elisabeth 4 rue du puits de la Velle 70180 AUTET
	ZA54	2,2736	
	ZN42	0,6430	LAMBERT Charlotte 1 rue Laiterie 70100 GERMIGNEY
	ZN43	0,8754	
	ZD12	2,0408	
	ZD13	3,1538	

	B575	0,0658	PETIJEAN GUY 5 rue des géraniums 73110 LA ROCHETTE
	A164	0,3982	VIENNOT Philippe et Cécile Les Osillères 85420 MAILLEZAIS
	C72	0,2788	
	C92	0,0208	
	ZC3	0,5330	
	C198	0,0289	LOMBERGER Colette 15 rue du moulin 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZN4	3,3655	
	ZN51	3,3556	
CHARGEY LES GRAY	ZB103	0,1331	
	ZP28	5,4727	
	ZP46	2,9896	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL112	1,8600	COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON Mairie 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	ZL128	1,8614	
	ZM43	0,0077	
	ZN107	0,1272	
AUTET	C2	0,0642	CROMBACK Philippe 56 rue des vignolles 75020 PARIS
	C4	0,9703	
	C7	0,6962	
	C8	0,0485	
	ZC21	0,4042	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL23	0,2970	
BEAUJEU QUITTEUR	ZW36	0,9140	CAILLAT Thérèse Les Beaumont B Avenue des Marthys 05400 VEYNES
DAMPIERRE SUR SALON	ZK113	0,3684	
AUTET	B975	0,2500	
	B976	0,0280	
	B1032	0,2542	
	C227	0,0630	
	C243	0,0171	
	ZC5	7,4744	
	ZD4	0,4715	RAGUET Nicole 3 route de Breurey 70160 FAVERNEY
	ZD20	10,5285	
	A287	0,2203	DEBELLEMANIERE Daniel 205 rue des griets 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	A592	0,1115	
	ZN18	2,2574	
	ZN19	0,5094	
	ZN20	0,6702	
	ZN21	0,7416	
	ZN22	0,1176	
	ZC4	3,8037	
DAMPIERRE SUR SALON	ZA2	5,7470	
	ZK23	8,2430	
	ZK141	1,0004	
	ZM29	0,7939	
	ZL38	0,1100	
	ZL39	0,1500	
	ZL40	0,3710	
	ZL43	0,5380	
	ZL44	0,2200	
	ZL45	0,1610	
	ZL66	0,5210	DEBELLEMANIERE Jean-Marie Haut des montants 70180 DAMPIERRE S/ SALON
	ZL67	0,9740	
	ZL68	0,7370	
AUTET	A600	0,8004	
	ZB26	0,3700	
	ZB12	0,5205	
	ZB13	1,0663	

	ZB14	1,3025	
	ZB11	0,9797	
	ZC22	0,8250	
	ZC20	4,0763	
	ZC34	2,4949	
	A158	0,7832	
DAMPIERRE SUR SALON	ZA20	8,0750	
	ZA21	0,9380	
	ZA27	4,8322	
AUTET	ZI11	2,0681	
	ZI12	0,2890	
	D346	0,0095	
	D348	0,2050	
	D350	0,0175	
	D398	1,1688	
	ZN48	0,5422	
DAMPIERRE SUR SALON	AB146	1,2682	
AUTET	ZD10	3,2869	
	ZD11	2,5340	
	C152	0,0316	
	ZA56	1,8447	
	A575	0,4363	
DAMPIERRE SUR SALON	ZN12	0,2470	
	ZN13	2,5550	
	ZN92	3,0630	
	ZN95	0,1710	
AUTET	A155	1,1809	
	A284	0,3447	
	A285	0,0992	
	A286	0,1036	
	A288	0,2341	
	A289	0,2787	
	A591	0,0642	
	A595	0,0910	
	A163	0,2957	DEBELLEMANIERE Anne EHPAD Alfred Dornier 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	C31	0,0431	
	C136	0,0528	
	C137	0,0324	
	C138	0,0390	
	C207	0,0443	
	ZA5	4,0063	
	ZA13	6,1923	
	ZA15	0,6041	
	ZA16	0,4549	
	ZN37	2,5847	
	ZD22	13,4393	
DAMPIERRE SUR SALON	ZL27	1,7190	
	ZL55	0,5770	
	ZM28	0,4184	
	ZM30	0,7270	
	ZK19	8,9790	
	ZK115	0,3307	
	ZI34	3,9100	ROUSSEL Odile 13 rue Pasteur 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	ZI35	6,0150	
	ZI36	3,8320	
	ZL18	2,1430	

AUTET	A160	0,2205	
	ZN8	0,3332	
	ZN12	3,7385	
	C117	0,2655	GODARD Alain 9 rue du colombier 70600 FOUVENT SAINT ANDOCHE
	A162	0,1142	DEBELLEMANIERE Jacques 16 Ter rue du 11 novembre 70100 GRAY
	A165	0,1402	
	C5	0,8363	
	C6	0,3495	
	C29	0,0202	
	C32	0,0221	
	C62	1,0235	
	C63	0,0312	
	C64	0,1621	
	C65	0,0491	
	C67	0,1477	
	C68	0,0863	
	C69	0,2345	
	C70	0,1056	
	C71	0,0516	
	C73	0,0803	
	C79	0,0219	
	C109	0,2035	
	C121	0,1038	
	C134	0,1109	
	C135	0,2960	
	C208	0,2855	
	C219	0,0705	
	C955	2,5769	
	C998	0,7003	
	ZA11	2,0032	
	ZA14	1,7103	
	ZA61	15,1060	
	ZC2	4,9663	
	ZC6	0,3071	
	ZC28	1,2117	
	ZA10	5,0878	
	ZD9	3,2259	
	ZD18	8,0281	
	ZD7	1,8706	
	ZN1	0,3613	
	ZN14	0,1587	
	ZN15	0,7193	
	ZN34	0,7970	
	ZN35	2,3214	
	ZN36	2,3237	
DAMPIERRE SUR SALON	ZM27	0,2602	
BEAUJEU QUITTEUR	ZW35	0,2970	
CHARGEY LES GRAY	ZY13	9,8381	

362,9617

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-08-008

AR valant autorisation tacite d'exploiter à DEMENUS
renaud à OIGNEY

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 08 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
03 63 37 92 33
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

DEMENUS Renaud
5 rue de Meulin
70120 OIGNEY

Monsieur,

J'accuse réception au **1er juin 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle non aidée sur **2 ha 00 a 00 ca** sur la commune de OIGNEY selon le détail suivant :

communes	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
OIGNEY	A 56	2,00	SCI L2m - rue de lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS

Votre dossier a été réceptionné le 1er juin 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-061.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2021-02-15-008

AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC LES
BOUTTETS à STE REINE

AE FAVORABLE



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2021

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

Vu la demande de l' EARL DU PENNELIER déposée le 02 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

Vu la demande de l' EARL MUSARD déposée le 02 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande déposée par le **GAEC LES BOUTTETS** le 21 décembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES BOUTTETS SAITNE REINE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	DOMIN Véronique 25 ha 73 a 75 ca SAINTE REINE (70700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 26 janvier 2021 ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
SA N T E R E I N E	ZC 5	4,0575
	ZD 5	3,9564
	ZD 4	3,6686
	ZD 62	4,5342
	ZD 64	4,2906
	ZD 65	3,0658
	ZD 66	1,8283
	ZD 67	0,3361
		25,7375

Soit une surface totale de 25 ha 73 a 75 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2021-02-15-007

**AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'
EARL DU PENNELIER à SAINTE REINE**

AE FAV PARTIELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2021

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 02 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DU PENNELIER
	Commune	VELLEMOZ (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DOMIN Véronique
	Surface demandée	15 ha 32 a 93 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SAINTE REINE (70700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 26 janvier 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha
SAINTE REINE	ZD 5	3,9564
	ZD 4	3,6686
		7,6250

Soit une surface totale de 07 ha 62 a 50 ca

2 – L' EARL DU PENNELIER est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ste Reine rattachée au département de la Haute-Saône

Commune	référence cadastrale	surface en ha
SAINTE REINE	ZC 19	0,3996
	ZC 21	0,2577
	ZC 16	5,2498
	ZC 22	0,1595
	ZC 49	1,6377
		7,7043

Soit une surface totale de 07 ha 70 a 43 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2021-02-15-006

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'
EARL MUSARD à SAINTE REINE et IGNY

AE FAV PARTIELLE



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2021

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 2 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL MUSARD IGNY (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DOMIN Véronique
	Surface demandée	29 ha 38 a 42 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SAINTE REINE (70700) - IGNY (70700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Soit une surface totale de 18 ha 31 a 72 ca

2 – L' EARL MUSARD est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Sainte-Reine et Igny rattachées au département de la Haute-Saône

Commune	référence cadastrale	surface en ha
IGNY	ZA 20	0,4571
	ZA 20	0,3460
	ZA 30	0,1508
	ZA 18	0,6355
	ZA 19	0,1488
SAINTE REINE	ZD 58	2,8677
	ZD 59	5,5396
	ZD 57	0,4207
	ZD 57	0,5008
		11,067

Soit une surface totale de 11 ha 06 a 70 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-23-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DESBOIS Sébastien à Saint-Bonnet-de-Joux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 23 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020243

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,42 ha situés sur la commune de **MORNAY** (AH14, AH15, AH16, AH17, AH47, AH48, AH85, AH123), exploités par Monsieur **LEBEAU Loïc**.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 octobre 2020 sous le n° 2020243.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

EARL Desbois Sébastien
Les Renauds
71220 St-Bonnet-de-Joux

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-20-025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DU VIEUX FLEURVILLE à Fleurville



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 20 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020239

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,95 ha situés sur les communes de :

- **ST-ALBAIN** (ZC200, ZC202, ZC94, ZC95),
- **VIRE** (U131, U132, V9, X89),

exploités par M. GUICHARD Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 octobre 2020 sous le n° 2020239.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

EARL DU VIEUX FLEURVILLE
144 rue du Glamont
71260 Fleurville

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-09-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SA LES VINS Georges DUBOEUF à Romanèche-Thorins



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 9 novembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020251

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur la commune de CHAINTRE (ZC24), exploités par Monsieur Georges DUBOEUF.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 octobre 2020 sous le n° 2020251.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

SA LES VINS Georges DUBOEUF
208 route de Lancié
71570 Romanèche-Thorins

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-20-026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Damien HARDALOUPAS à Saint-Julien-de-Civry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 20 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020240

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,42 ha situés sur la commune de **Saint-Julien-de-Civry (C343)**, exploités par **EARL GONDARD LOUIS ET ISABELLE**.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 octobre 2020 sous le n° 2020240.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14 février 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

HARDALOUPAS Damien
Chevagny
71800 Saint-Julien-de-Civry

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-23-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Mathieu DUMONTET à Changy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 23 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020245

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,59 ha situés sur la commune de **MARCILLY-LA-GUEURCE** (A115, A116, A117, A118, A122, A124, A125, A128, A129, A130, A132, A133, A134, A137), exploités par M. LAUGERETTE Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 octobre 2020 sous le n° 2020245.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Monsieur Dumontet Mathieu
La Vernelle
71120 Changy

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-20-024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Patrick DESTHIEUX à Bray



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 20 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020238

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 27,92 ha situés sur la commune de **CHISSEY-LES-MACON** (ZE7, ZE8, ZH26, ZH28, ZH30, ZI1, ZI25, ZI69, ZI70, ZK22, ZK36), exploités par **GAEC ROBIN-VANNIER**.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 octobre 2020 sous le n° 2020238.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14 février 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

GAEC Carette et Pocheron
Tourey
71250 Bray

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-032

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Patrick DESTHIEUX à Pierreclos



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 19 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020236

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,71 ha situés sur la commune de SOLOGNY (ZB71, ZD120, ZD138, ZD146, ZD151, ZI14, ZI42), exploités par Messieurs CARRIJOT Sylvain et PROTAT Gilles.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 octobre 2020 sous le n° 2020236.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Monsieur DESTHIEUX Patrick
240 impasse des Générays
71960 Pierreclos

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-031

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES GRILLONS à Charmoy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 19 octobre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020234

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 octobre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 72,27 ha situés sur la commune de **CHARMOY** (AS20, AS30, AS31, AS32, AS33, AS34, AS36, AT1, AT2, AT3, AT4, AT6, AT7, AT14, AV9, AV11, AV12, AV13, AV16, AV17), exploités par Jean-Marc et Annie DUVERNE.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 octobre 2020 sous le n° 2020234.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12 février 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

GAEC DES GRILLONS
Montfaucon
71710 CHARMOY

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-22-027

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL DE VAUREUCHE pour une surface
agricole à GONDENANS-MONTBY dans le département
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DE VAUREUCHE pour
une surface agricole à GONDENANS-MONTBY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DE VAUREUCHE

Ferme de Vaureuche

25340 UZELLE

Besançon, le 22/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/12/2019, puis complété le 14/01/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha02a00ca située sur la commune de GONDENANS-MONTBY (25) au titre de la régularisation d'agrandissement de l'EARL DE VAUREUCHE à UZELLE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/01/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 27/02/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/08/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-08-11-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à PIQUEREZ Jessica et Fabien (Futur GAEC DE
LA RACINE) pour une surface agricole à FOURNETS

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à PIQUEREZ Jessica et Fabien
(Futur GAEC DE LA RACINE) pour une surface agricole à FOURNETS LUISANS,
LIEBVILLERS et MORTEAU dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

**MME et M. PIQUEREZ Jessica et Fabien
Futur GAEC DE LA RACINE**

3 La Racine

25390 FOURNETS LUISANS

Besançon, le 11/08/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/07/2020 et complété le 22/07/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 74ha79a83ca située sur les communes de FOURNETS LUISANS, LIEBVILLERS et MORTEAU (25) au titre de l'installation aidée de MME PIQUEREZ Jessica et M. PIQUEREZ Fabien dans le futur GAEC DE LA RACINE à FOURNETS LUISANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/07/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/11/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-06-041

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BOUVERESSE Jean-Paul et Mayeul
pour une surface agricole à EPENNOY dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BOUVERESSE Jean-Paul
et Mayeul pour une surface agricole à EPENNOY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC BOUVERESSE Jean-Paul et Mayeul

13 rue des Granges

25 800 EPENNOY

Besançon, le 06/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/05/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha70a00ca située sur la commune d'EPENNOY (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation située à EPENNOY (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-24-025

accusé réception complet autorisation exploiter

BELLEVILLE François



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Monsieur BELLEVILLE François
10 rue de la gare
39380 MONT-SOUS-VAUDREY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

24 SEP. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **98 ha 74 a 47 ca** situés sur les communes de Arbois, Belmont, Germigney, Montmbarrey, Ounans, Santans, La Vieille Loye, Villette-les-Arbois et exploités par le GAEC DE LA LEUE.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 janvier 2021**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur BELLEVILLE François

DESCRIPTION DU PROJET : Réinstallation à titre individuel après avoir quitté le GAEC DE LA LEUE

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 006 A 02	2 ha 92 a 10 ca	M. MONDAMEY Yves
ZK 006 B 03	1 ha 28 a 60 ca	M. MONDAMEY Yves
ZK 007 A 03	0 ha 35 a 16 ca	M. MONDAMEY Yves
ZK 007 B 02	1 ha 38 a 25 ca	M. MONDAMEY Yves
ZK 0067	2 ha 35 a 40 ca	M. BOISSON Michel
Commune de BELMONT		
ZL 046	0 ha 75 a 17 ca	M. PERROT Louis
ZL 047	0 ha 47 a 58 ca	M. BELLEVILLE François
ZL 421	0 ha 20 a 32 ca	Commune de BELMONT
Commune DE GERMIGNEY		
ZB 008	2 ha 90 a 90 ca	M. JEANNET Alain
ZC 079	1 ha 73 a 38 ca	M. JEANNET Eric
ZC 080	1 ha 13 a 12 ca	Mme CLERGET Christiane
Commune de MONTBARREY		
ZB 087	0 ha 26 a 00 ca	M. PERROT Louis
ZB 088	0 ha 21 a 00 ca	M. PERROT Louis
ZA 122	0 ha 79 a 70 ca	M. BELLEVILLE François
ZA 123	0 ha 86 a 30 ca	M. BELLEVILLE François
ZA 124	1 ha 10 a 60 ca	M. BELLEVILLE François
ZL 039	1 ha 13 a 20 ca	M. BELLEVILLE François
ZL 048	0 ha 46 a 00 ca	M. BELLEVILLE François
ZD 007	1 ha 04 a 10 ca	M. BELLEVILLE François
ZD 008	1 ha 11 a 40 ca	M. BELLEVILLE François
ZH 0063	3 ha 06 a 08 ca	M. BELLEVILLE François
AD 380	1 ha 73 a 34 ca	SCI DES ARBUS
ZA 172	0 ha 88 a 80 ca	SCI DES ARBUS
ZB 0086	0 ha 53 a 40 ca	M. JEANNET Gaston
ZA 125	0 ha 28 a 30 ca	M. PERROT Jacques
ZA 126	0 ha 31 a 50 ca	M. PERROT Jacques
ZA 127	0 ha 09 a 70 ca	M. PERROT Jacques
ZA 128	0 ha 08 a 30 ca	M. PERROT Jacques
ZB 082	0 ha 57 a 60 ca	M. PERROT Jacques
ZB 085	2 ha 59 a 80 ca	M. PERROT Jacques
ZD 145	0 ha 77 a 58 ca	M. PERROT Jacques
ZB 195	0 ha 75 a 25 ca	M. PERROT Jacques
ZD 009	0 ha 68 a 00 ca	M. PERROT Jacques

AD 050	1 ha 07 a 04 ca	Mme ROBERT Françoise
AD 051	0 ha 16 a 17 ca	Mme ROBERT Françoise
ZA 184	0 ha 22 a 04 ca	Mme ROBERT Françoise
Commune d'OUNANS		
ZK 036	0 ha 73 a 70 ca	M. PERROT Louis
Commune de SANTANS		
ZA 086	2 ha 50 a 40 ca	M. PERROT Louis
ZB 027	2 ha 08 a 80 ca	M. PERROT Louis
ZC 036 J 02	1 ha 03 a 55 ca	M. PERROT Louis
ZC 036 K 03	2 ha 07 a 10 ca	M. PERROT Louis
ZC 036 L 04	1 ha 03 a 55 ca	M. PERROT Louis
ZC 112	0 ha 41 a 80 ca	M. PERROT Louis
ZD 001	2 ha 23 a 80 ca	M. PERROT Louis
ZD 002	1 ha 00 a 60 ca	M. PERROT Louis
ZD 003	4 ha 47 a 80 ca	M. PERROT Louis
ZD 052 J 02	0 ha 33 a 53 ca	M. PERROT Louis
ZD 052 K 03	0 ha 67 a 07 ca	M. PERROT Louis
ZD 053	0 ha 28 a 80 ca	M. PERROT Louis
ZD 054	0 ha 14 a 50 ca	M. PERROT Louis
ZD 055	0 ha 07 a 30 ca	M. PERROT Louis
ZB 039	2 ha 38 a 80 ca	M. JEANNET Alain
ZB 050	1 ha 29 a 00 ca	M. JEANNET Alain
ZB 113	0 ha 13 a 40 ca	M. JEANNET Alain
ZB 114	0 ha 20 a 80 ca	M. JEANNET Alain
ZC 030 J 03	0 ha 55 a 73 ca	M. JEANNET Alain
ZC 030 K 04	1 ha 11 a 47 ca	M. JEANNET Alain
ZC 073 J 03	0 ha 12 a 53 ca	M. JEANNET Alain
ZC 073 K 04	0 ha 25 a 07 ca	M. JEANNET Alain
ZC 146 J 03	0 ha 14 a 15 ca	M. JEANNET Alain
ZC 146 K 04	0 ha 28 a 28 ca	M. JEANNET Alain
ZD 036	1 ha 07 a 00 ca	M. JEANNET Alain
ZB 080	1 ha 49 a 50 ca	M. JEANNET Alain
ZA 042	0 ha 52 a 80 ca	M. JEANNET Alain
ZA 043	0 ha 31 a 60 ca	M. JEANNET Alain
ZA 060	0 ha 19 a 30 ca	M. JEANNET Alain
ZA 061	0 ha 39 a 20 ca	M. JEANNET Alain
ZA 062	0 ha 56 a 60 ca	M. JEANNET Alain
ZA 064	0 ha 50 a 80 ca	M. JEANNET Alain
ZA 078	1 ha 05 a 20 ca	M. JEANNET Alain
ZA 079	0 ha 14 a 50 ca	M. JEANNET Alain
ZD 056 J 02	1 ha 00 a 46 ca	M. JEANNET Régis
ZD 056 K 03	0 ha 50 a 24 ca	M. JEANNET Régis
ZC 143 J 02	0 ha 15 a 10 ca	Mme CLERGET Christiane
ZC 143 K 03	0 ha 30 a 20 ca	Mme CLERGET Christiane
ZC 143 L 04	0 ha 15 a 10 ca	Mme CLERGET Christiane

ZA 063	0 ha 58 a 20 ca	M. JEANNET Gaston
ZA 065	1 ha 13 a 60 ca	M. JEANNET Gaston
ZC 074	0 ha 28 a 60 ca	M. JEANNET Gaston
ZD 012	3 ha 13 a 80 ca	M. JEANNET Gaston
ZD 037	0 ha 41 a 50 ca	M. JEANNET Gaston
ZD 010	1 ha 58 a 00 ca	Mme MOINE Marguerite
ZD 011	0 ha 93 a 20 ca	Mme MOINE Marguerite
ZC 144 J 02	0 ha 14 a 90 ca	Mme JEANNET Anne-Marie
ZC 144 K 03	0 ha 29 a 80 ca	Mme JEANNET Anne-Marie
ZC 144 L 04	0 ha 14 a 90 ca	Mme JEANNET Anne-Marie
ZC 145 J 03	0 ha 47 a 12 ca	Mme JEANNET Anne-Marie
ZC 145 K 04	0 ha 94 a 25 ca	Mme JEANNET Anne-Marie
ZD 035	2 ha 77 a 40 ca	M. OUTREY Christian
ZB 038	1 ha 96 a 10 ca	Mme BEAUDOIN Jacqueline
ZB 066	0 ha 10 a 30 ca	Mme BEAUDOIN Jacqueline
ZC 108	1 ha 92 a 20 ca	Mme BEAUDOIN Jacqueline
ZC 120	0 ha 21 a 70 ca	Mme BEAUDOIN Jacqueline
ZD 026	3 ha 19 a 60 ca	Mme BEAUDOIN Jacqueline
Commune de LA VIEILLE LOYE		
A 153	0 ha 17 a 70 ca	M. PERROT Louis
B 150	0 ha 26 a 10 ca	M. PERROT Louis
B 248	0 ha 19 a 27 ca	M. PERROT Louis
B 250	0 ha 25 a 17 ca	M. PERROT Louis
B 253	0 ha 16 a 36 ca	M. PERROT Louis
B 254	0 ha 18 a 17 ca	M. PERROT Louis
B 259	0 ha 31 a 60 ca	M. PERROT Louis
B 269	0 ha 40 a 63 ca	M. PERROT Louis
B 277	0 ha 15 a 96 ca	M. PERROT Louis
B 280	0 ha 09 a 30 ca	M. PERROT Louis
B 288	0 ha 55 a 23 ca	M. PERROT Louis
B 289	0 ha 23 a 68 ca	M. PERROT Louis
B 428	0 ha 13 a 89 ca	M. PERROT Louis
B 429	0 ha 83 a 51 ca	M. PERROT Louis
B 430	0 ha 15 a 01 ca	M. PERROT Louis
B 431	0 ha 15 a 07 ca	M. PERROT Louis
B 432	0 ha 62 a 21 ca	M. PERROT Louis
B 433	0 ha 35 a 13 ca	M. PERROT Louis
Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS		
ZH 025	2 ha 95 a 00 ca	M. BOISSON Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-01-018

accusé réception complet autorisation exploiter

BERTHELIER Elodie



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Madame BERTHELIER Elodie
5 route de l'étang neuf
39800 BIEFMORIN

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et structures

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
aline.guichard@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le **1 SEP 2020**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 228 ha 13 a 84 ca situés sur les communes de Biefmorin, Villers-Les-bois, Champrougier, Rye, Les Hays, Colonne, Chatelay, Saligney, Mouthier-en-Bresse et exploités par l'EARL DU VAL D'ORAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 août 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

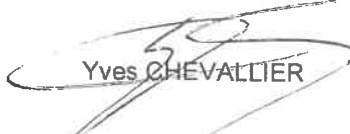
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 décembre 2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, L'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Madame BERTHELIER Elodie

DESCRIPTION DU PROJET : Installation et association avec son mari, M. BERTHELIER Mickaël, avec projet transformation de l'EARL DU VAL D'ORAIN en GAEC DU VAL D'ORAIN

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BIEFMORIN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 048	1 ha 05 a 20 ca	EARL DU VAL D'ORAIN
ZB 049	1 ha 88 a 40 ca	EARL DU VAL D'ORAIN
ZB 093	0 ha 73 a 65 ca	EARL DU VAL D'ORAIN
ZB 114	3 ha 33 a 00 ca	M. BARDOUX Philippe
ZB 116	0 ha 27 a 25 ca	M. BARDOUX Philippe
ZB 112	1 ha 44 a 90 ca	M. BARDOUX Philippe
ZB 120	1 ha 82 a 20 ca	M. BARDOUX Philippe
ZA 023	0 ha 56 a 00 ca	Mme MEUNIER Madeleine
ZA 083	3 ha 33 a 40 ca	M. BARDOUX Jean-Michel
ZA 070	3 ha 04 a 20 ca	Commune de BIEFMORIN
ZC 053	1 ha 05 a 71 ca	M. Mme MILLE Alain et Martine
ZC 043	1 ha 65 a 80 ca	M. Mme MILLE Alain et Martine
ZC 044	1 ha 59 a 80 ca	M. Mme MILLE Alain et Martine
ZC 052	1 ha 00 a 60 ca	M. Mme MILLE Alain et Martine
ZB 037	0 ha 54 a 60 ca	M. PONSOT Claude
ZB 070	0 ha 73 a 60 ca	M. PONSOT Claude
ZB 088	0 ha 66 a 60 ca	M. PONSOT Pierre
ZB 032	0 ha 13 a 00 ca	Mme SAUSSIER Evelyne
ZB 071	0 ha 89 a 00 ca	Mme SAUSSIER Evelyne
ZB 033	0 ha 37 a 80 ca	Mme REYNARD Irène
ZB 069	0 ha 62 a 80 ca	Mme REYNARD Irène
ZC 012	1 ha 37 a 40 ca	Mme COURVOISIER Christine
ZC 013	0 ha 28 a 60 ca	Mme COURVOISIER Christine
ZC 014	2 ha 81 a 60 ca	Mme COURVOISIER Christine
ZC 017	0 ha 51 a 00 ca	Mme COURVOISIER Marie-Claude
ZB 035	0 ha 44 a 60 ca	Mme DAUDAN Renée
ZB 086	0 ha 67 a 60 ca	Mme DAUDAN Renée
ZB 090	0 ha 69 a 40 ca	Mme DAUDAN Renée
ZB 065	2 ha 07 a 40 ca	Mme OUTHIER Colette
ZC 020	1 ha 58 a 40 ca	Mme OUTHIER Colette
ZC 023	0 ha 90 a 20 ca	Mme OUTHIER Colette
ZC 024	0 ha 29 a 60 ca	Mme OUTHIER Colette
ZC 025	0 ha 22 a 60 ca	Mme OUTHIER Colette
ZC 026	0 ha 77 a 60 ca	Mme OUTHIER Colette
ZC 015	0 ha 36 a 20 ca	Mme HILAIRE Anne-Marie
ZC 016	0 ha 70 a 60 ca	Mme HILAIRE Anne-Marie
ZB 034	0 ha 10 a 40 ca	Mme DAUDAN Catherine
ZB 089	0 ha 48 a 60 ca	Mme DAUDAN Catherine

ZA 014, 015, 016	0 ha 69 a 30 ca	Mme DAUDAN Catherine
ZA 039	0 ha 71 a 40 ca	M. DAVID Jacques
ZA 058	0 ha 80 a 40 ca	M. DAVID Jacques
ZA 059	1 ha 05 a 90 ca	M. DAVID Jacques
ZA 060	0 ha 75 a 20 ca	M. DAVID Jacques
ZA 061	0 ha 48 a 80 ca	M. DAVID Jacques
ZA 067	0 ha 09 a 80 ca	M. DAVID Jacques
ZA 130	0 ha 51 a 60 ca	M. DAVID Jacques
ZB 044	0 ha 65 a 80 ca	M. DAVID Jacques
ZB 045	0 ha 57 a 80 ca	M. DAVID Jacques
ZB 051	1 ha 61 a 20 ca	M. DAVID Jacques
ZB 096	2 ha 39 a 85 ca	M. DAVID Jacques
ZC 027	1 ha 18 a 60 ca	M. DAVID Jacques
ZC 028	2 ha 75 a 94 ca	M. DAVID Jacques
ZC 029	0 ha 15 a 30 ca	M. DAVID Jacques
ZC 030	1 ha 65 a 40 ca	M. DAVID Jacques
ZC 033	0 ha 40 a 60 ca	M. DAVID Jacques
ZC 034	0 ha 17 a 60 ca	M. DAVID Jacques
ZC 062	0 ha 48 a 10 ca	M. DAVID Jacques
ZC 064	1 ha 65 a 20 ca	M. DAVID Jacques
ZC 096	1 ha 81 a 10 ca	M. DAVID Jacques
ZA 003	2 ha 17 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 006	1 ha 28 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 008	0 ha 48 a 45 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 018	0 ha 66 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 143	1 ha 60 a 63 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 055	0 ha 67 a 00 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 056	0 ha 70 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 060	1 ha 64 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 007	0 ha 06 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 066	1 ha 42 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 100	4 ha 79 a 70 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 004	0 ha 87 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 005	0 ha 26 a 90 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 017	0 ha 59 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 046	1 ha 32 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 062	1 ha 59 a 60 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 063	0 ha 88 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 068	0 ha 67 a 60 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 045	0 ha 33 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 109	1 ha 17 a 50 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 110	0 ha 11 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 111	1 ha 69 a 00 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 119	0 ha 21 a 50 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 138	0 ha 05 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland

ZA 139	1 ha 84 a 60 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 154	0 ha 57 a 02 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 165	0 ha 88 a 90 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 015	0 ha 26 a 60 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 017	0 ha 32 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 018	0 ha 21 a 60 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 100	0 ha 23 a 85 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 102	2 ha 60 a 85 a	M. BERTHELIER Roland
ZB 104	0 ha 19 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 106	2 ha 00 a 25 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 047	1 ha 00 a 00 ca	M. MEUNIER Claude
ZA 087	0 ha 88 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZA 103	0 ha 26 a 25 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 041	1 ha 26 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 042	0 ha 52 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 092	1 ha 99 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZC 060	2 ha 89 a 00 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZA 072	1 ha 10 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 054	0 ha 71 a 40 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 004	0 ha 71 a 40 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 006	2 ha 71 a 20 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 028	0 ha 41 a 40 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 029	0 ha 22 a 60 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 030	0 ha 24 a 00 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZC 058	0 ha 06 a 20 ca	SAFER de Franche-Comte
ZC 059	1 ha 10 a 00 ca	SAFER de Franche-Comte
ZB 03	1 ha 83 a 40 ca	SCI Moulin du bois (Mme GREGOIRE)
ZB 040	1 ha 15 a 20 ca	SAFER de Franche-Comte
ZA 057	1 ha 80 a 40 ca	SAFER de Franche-Comte
ZA 012	0 ha 49 a 60 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)
ZA 025	2 ha 09 a 98 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)
ZB 008	2 ha 49 a 80 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)
ZC 068	0 ha 65 a 50 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 020	0 ha 69 a 00 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 013	0 ha 24 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 021	0 ha 05 a 11 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 057 - 058	0 ha 30 a 00 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 067	0 ha 59 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 108	0 ha 35 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 166	0 ha 34 a 90 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 111	0 ha 17 a 50 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 098	2 ha 32 a 50 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 360	0 ha 30 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland

Commune de VILLERS-LES-BOIS		
ZC 304	1 ha 97 ca 00 ca	Mme MEUNIER Madeleine
ZC 352	0 ha 27 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 354	0 ha 27 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 356	2 ha 09 a 65 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 358	0 ha 41 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZA 018	1 ha 87 a 72 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 012	1 ha 13 a 70 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 013	2 ha 68 a 60 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 014	0 ha 52 a 60 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 015	1 ha 20 a 40 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 017	1 ha 36 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 018	1 ha 52 a 00 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 019	2 ha 70 a 60 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 020	1 ha 28 a 60 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 021	0 ha 17 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZC 342	4 ha 36 a 90 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZC 344	0 ha 61 a 65 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZD 012	0 ha 58 a 60 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZD 013	1 ha 83 a 20 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZC 302	0 ha 35 a 35 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZD 010	1 ha 11 a 00 ca	M. ROCHELLE Gérard
ZD 011	0 ha 69 a 80 ca	M. ROCHELLE Gérard
ZA 010	0 ha 13 a 50 ca	M. CURIE Louis
ZA 011	1 ha 39 a 50 ca	M. CURIE Louis
ZA 012	2 ha 00 a 00 ca	M. CURIE Louis
ZA 013	0 ha 98 a 40 ca	M. CURIE Louis
ZA 014	0 ha 39 a 60 ca	M. CURIE Louis
ZA 015	0 ha 25 a 40 ca	M. CURIE Louis
ZA 067	0 ha 16 a 80 ca	M. CURIE Louis
ZA 068	0 ha 06 a 50 ca	M. CURIE Louis
ZA 044	0 ha 82 a 90 ca	M. CURIE Louis
ZA 054	1 ha 74 a 00 ca	M. CURIE Louis
ZA 055	0 ha 17 a 40 ca	M. CURIE Louis
ZA 056	0 ha 97 a 10 ca	M. CURIE Louis
ZA 016	0 ha 15 a 10 ca	M. CURIE Louis
ZA 017	0 ha 34 a 80 ca	M. CURIE Louis
ZA 018	0 ha 08 a 00 ca	M. CURIE Louis
ZA 020	2 ha 49 a 00 ca	M. CURIE Louis
ZD 017	2 ha 13 a 60 ca	M. ARNAUD Daniel
ZD 006	1 ha 23 a 20 ca	Mme BRUNIAUX Frédérique
ZA 058	2 ha 86 a 40 ca	M. CURIE Roger
ZD 009	1 ha 33 a 60 ca	M. CUISSARD Michel
ZC 152	1 ha 90 a 00 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)
ZC 156	0 ha 11 a 10 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)

ZC 306	2 ha 40 a 00 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)
ZC 308 - 310	2 ha 17 a 90 ca	Mme MEUNIER Elisabeth (UDAF du Jura)
Commune de CHAMPROUGIER		
ZB 007	1 ha 62 a 00 ca	M. GIRARD Joël
ZB 050	0 ha 98 a 30 ca	M. GIRARD Joël
ZB 051	0 ha 56 a 70 ca	M. GIRARD Joël
ZB 053	1 ha 26 a 00 ca	M. GIRARD Joël
ZA 079	1 ha 71 a 94 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 012	0 ha 94 a 00 ca	Mme BERTHELIER Elisabeth
ZB 052	1 ha 45 a 90 ca	Mme BERTHELIER Elisabeth
ZB 063	1 ha 11 a 60 ca	Mme BERTHELIER Elisabeth
ZB 064	0 ha 17 a 80 ca	Mme BERTHELIER Elisabeth
ZB 053	1 ha 26 a 00 ca	Mme BERTHELIER Elisabeth
ZB 006	1 ha 56 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 061	0 ha 27 a 40 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 062	0 ha 55 a 50 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 065	0 ha 27 a 70 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 066	0 ha 28 a 90 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 004	0 ha 34 a 70 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 005	0 ha 29 a 80 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 057	1 ha 10 ca 00 ca	M. BERTHELIER Mickaël
ZB 071	1 ha 24 a 90 ca	M. CHALON Gilles
Commune de RYE		
ZL 109	2 ha 65 a 70 ca	M. BERTHELIER Roland
ZL 108	0 ha 02 a 50 ca	M. BERTHELIER Roland
Commune de LES HAYS		
ZA 054	1 ha 97 a 56 ca	M. BERTHELIER Roland
ZC 055	6 ha 30 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
Commune de COLONNE		
ZI 008	1 ha 05 a 20 ca	M. BERTHELIER Roland
ZI 009	0 ha 38 a 20 ca	M. DAVID Jacques
ZI 010	1 ha 02 a 85 ca	M. DAVID Jacques
Commune de CHATELAY		
ZA 062	0 ha 80 a 40 ca	M. BERTHELIER Roland
ZB 065	1 ha 41 a 80 ca	M. BERTHELIER Roland
Commune de SELIGNEY		
ZA 070	2 ha 81 a 60 ca	M. CURIE Louis
ZB 049	0 ha 84 a 00 ca	M. CURIE Louis
ZB 100	5 ha 05 a 73 ca	M. CURIE Louis
Commune de BRETENIERES		
ZA 007	0 ha 16 a 60 ca	M. CURIE Louis
ZA 008	0 ha 08 a 80 ca	M. CURIE Louis
ZA 009	0 ha 41 a 50 ca	M. CURIE Louis
Commune de MOUTHIER-EN-BRESSE		
ZC 075	2 ha 37 a 00 ca	M. BERTHELIER Roland

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-17-007

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU
GRAND MEIX

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et structures
Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

EARL DU GRAND MEIX
M. REVERCHON Loïc
2 ter rue de la mairie
39120 SAINT-BARAING

Lons-le-Saunier, le **17 SEP. 2020**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 septembre 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 59 a 56 ca situés sur les communes de Rahon, Saint-Baraing, Chaussin et exploités par l'EARL DU GRAND MEIX (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 8 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 janvier 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DU GRAND MEIX (M. REVERCHON Loïc)

DESCRIPTION DU PROJET : Régularisation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de RAHON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 014	0 ha 76 a 60 ca	M. BOURGE Michel
ZH 015	1 ha 10 a 80 ca	Mme GUIOMAR Odile
ZH 016	0 ha 20 a 70 ca	Mme GUIOMAR Odile
Commune de SAINT-BARAING		
ZD 27, 28, 30	0 ha 81 a 50 ca	M. GUERILLOT Marcel
Commune de CHAUSSIN		
ZD 053, 055	1 ha 69 a 96 ca	M. MICHELET Xavier

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-10-06-007

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
MOULIN DES HIRONDELLES



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

EARL MOULIN DES HIRONDELLES
M. Mme PARIS Noël et Sylvie
3 rue du chemin vert
39700 VRIANGE

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :
Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

06 OCT. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 septembre 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 34 a 94 ca** situés sur la commune de Vriange et exploités par M. COURDEROT Xavier.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29 janvier 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL MOULIN DES HIRONDELLES (M. Mme PARIS Noël et Sylvie)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VRIANGE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZE 026	1 ha 14 a 40 ca	Mme ROUX Jeannine
ZE 027	1 ha 11 a 60 ca	Mme ROUX Jeannine
ZE 088	0 ha 10 a 80 ca	Mme ROUX Jeannine
ZE 111	2 ha 98 a 14 ca	Mme ROUX Jeannine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-10-07-007

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA COLLINE

GAEC DE LA COLLINE
MM. MARTIN Florent et Damien
Rue de la combe
39350 ROMAIN VIGEARDE

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

07 OCT. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 septembre 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour 7 ha 04 a 00 ca situés sur la commune de Romain-Vigearde et exploités par le GAEC DES GREMONTS.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 janvier 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA COLLINE (MM. MARTIN Florent et Damien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ROMAIN VIGEARDE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 028	3 ha 59 a 00 ca	M. SEGUIN Stéphane
ZE 032	3 ha 45 a 00 ca	M. SEGUIN Stéphane

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-10-06-006

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA VALSERINE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

GAEC DE LA VALSERINE
MM. VANDELLE Benoît et Sébastien
6215 route internationale
39220 LES ROUSSES

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et structures

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
aline.guichard@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le

06 OCT. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 août 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **158 ha 93 a 71 ca** situés sur les communes de Lajoux, Septmoncel, Mijoux et exploités par L'EARL DE LA VALSERINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29 janvier 2021**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, L'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC DE LA VALSERINE (MM. VANDELLE Benoît et Sébastien)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation de MM. VANDELLE et reprise de l'EARL DE LA VALSERINE suite au départ en retraite des associés actuels

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LAJOUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AS 30	0 ha 07 a 00 ca	Mme ROGNARD Raymonde
AS 31	0 ha 16 a 30 ca	Mme ROGNARD Raymonde
AS 32	1 ha 06 a 70 ca	Mme ROGNARD Raymonde
AN 034	0 ha 07 a 43 ca	M. DONCHE André
AN 037	1 ha 23 a 25 ca	M. DONCHE André
AN 038	0 ha 11 a 42 ca	M. DONCHE André
AR 150 – 173	3 ha 22 a 20 ca	M. DURAN Jean-Louis
AR 054	0 ha 10 a 89 ca	M. DURAN Jean-Louis
AR 055	0 ha 26 a 60 ca	M. DURAN Jean-Louis
AR 113	3 ha 52 a 80 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 004	4 ha 02 a 80 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 007	0 ha 37 a 39 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 009	1 ha 04 a 60 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 018	3 ha 65 a 30 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 092	5 ha 82 a 92 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 125	0 ha 79 a 10 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 127	0 ha 66 a 67 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 136	3 ha 25 a 40 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 138	0 ha 74 a 85 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 139	0 ha 37 a 74 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 140	0 ha 13 a 10 ca	M. LANCON Jean-Marc
AS 010	0 ha 02 a 00 ca	M. LANCON Jean-Marc
AS 013	1 ha 83 a 00 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 064	0 ha 28 a 30 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 065	0 ha 08 a 40 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 066	2 ha 37 a 80 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 067	2 ha 21 a 90 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 076	0 ha 13 a 74 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 079	0 ha 45 a 80 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 080	0 ha 12 a 30 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 105	5 ha 76 a 66 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 109	0 ha 47 a 40 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 129	0 ha 11 a 62 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 068	0 ha 18 a 20 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 069	0 ha 31 a 80 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 070	0 ha 32 a 00 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 071	1 ha 59 a 70 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 072	0 ha 90 a 70 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 073	0 ha 41 a 44 ca	M. LANCON Jean-Marc

AR 094	0 ha 16 a 25 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 095	0 ha 00 a 77 ca	M. LANCON Jean-Marc
AR 058	5 ha 02 a 51 ca	Mmes ARBEZ Viviane, Tess, M. ARBEZ Maxime
AP 015	3 ha 40 a 90 ca	Mme MOLINA Odile
AP 021	0 ha 85 a 00 ca	Mme MOLINA Odile
AP 022	0 ha 35 a 60 ca	Mme MOLINA Odile
AP 030	0 ha 05 a 03 ca	Mme MOLINA Odile
AP 060	4 ha 15 a 90 ca	Mme MOLINA Odile
AP 062	0 ha 15 a 47 ca	Mme MOLINA Odile
AP 016	0 ha 91 a 70 ca	M. THIEBAUT Vital
AP 018	0 ha 85 a 00 ca	M. THIEBAUT Vital
AP 019	0 ha 11 a 20 ca	M. THIEBAUT Vital
AR 059	1 ha 16 a 90 ca	Mme ROLLE Gisèle
AR 060	0 ha 44 a 30 ca	Mme ROLLE Gisèle
AR 062	5 ha 99 a 57 ca	Mme ROLLE Gisèle
AR 063	0 ha 30 a 73 a	Mme ROLLE Gisèle
AR 115	2 ha 79 a 30 ca	Mme ROLLE Gisèle
AR 134	0 ha 08 a 37 ca	Oratoire de France
AR 135	0 ha 77 a 71 ca	Oratoire de France
AR 137	0 ha 15 a 95 ca	Oratoire de France
AR 141	0 ha 09 a 42 ca	Oratoire de France
AR 142	0 ha 01 a 24 ca	Oratoire de France
AS 039	0 ha 26 a 43 ca	M. BUFFET-TUECH Robert
AS 059	0 ha 43 a 85 ca	M. BUFFET-TUECH Robert
AS 056	2 ha 26 a 76 ca	M. BUFFET-TUECH Robert
AS 042	0 ha 61 a 00 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
AS 077	2 ha 28 a 50 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
AO 018	2 ha 14 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AI 019	0 ha 17 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 080	0 ha 89 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 014	3 ha 52 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 034	0 ha 42 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 035	4 ha 11 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 036	0 ha 81 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 022	0 ha 50 a 00 ca	Mme GAY Elisabeth, Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 023	0 ha 64 a 50 ca	Mme PAGET-BLANC Corinne
AO 103	1 ha 91 a 42 ca	Mme PAGET-BLANC Corinne
Commune de MIJOUX (01)		
A 170	0 ha 67 a 00 ca	M. LANCON Jean-Marc
A 036	2 ha 67 a 50 ca	M. LANCON Jean-Marc
A 257	3 ha 14 a 43 ca	M. LANCON Jean-Marc
B 192	0 ha 09 a 00 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
B 195	0 ha 00 a 55 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
B 197	0 ha 03 a 90 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
B 321	0 ha 98 a 65 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude

B 1342	1 ha 52 a 00 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
B 1345	3 ha 23 a 55 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
B 1347	3 ha 50 a 00 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
B 1353	0 ha 32 a 00 ca	M. BENOIT-JEANNIN Claude
A 260	4 ha 00 a 00 ca	M. MOUTERDE Jean-Noël
A 077	0 ha 38 a 00 ca	Mme REGAD-PELLAGRU Christine
A 079	0 ha 81 a 35 ca	Mme REGAD-PELLAGRU Christine
A 080	0 ha 80 a 00 ca	Mme REGAD-PELLAGRU Christine
A 082	2 ha 24 a 90 ca	Mme REGAD-PELLAGRU Christine
A 083	6 ha 60 a 00 ca	Mme REGAD-PELLAGRU Christine
B 1322	0 ha 58 a 40 ca	Mme VAN-POUCKE Janine
B 1547	0 ha 07 a 00 ca	Mme CHOFFAT Monique
B 1548	0 ha 70 a 73 ca	Mme CHOFFAT Monique
Commune de MIJOUX (suite)		
B 1320	1 ha 02 a 85 ca	M. CHOFFAT Jean
B 1489	0 ha 35 a 00 ca	M. PATEL Pierre
B 1518	1 ha 93 a 60 ca	M. PATEL Pierre
B 1793	0 ha 10 a 00 ca	Mme LEDIN Jeanne
B 388	0 ha 13 a 52 ca	Mme REGAD Christine
B 387	0 ha 38 a 75 ca	M. BERTHIER Philippe
B 1643	0 ha 57 a 07 ca	M. BERTHIER Philippe
B 1594	0 ha 46 a 00 ca	M. BERTHIER Philippe
B 1453	0 ha 31 a 00 ca	Mme BONNAMOUR Marguerite
B 353	0 ha 37 a 50 ca	Mme LEROUX Gisèle
OB 1876	0 ha 05 a 05 ca	M. MERMET Jacques
B 146	0 ha 18 a 64 ca	Commune de Mijoux
B 678	0 ha 01 a 90 ca	Commune de Mijoux
B 930	0 ha 02 a 77 ca	Commune de Mijoux
B 933	0 ha 01 a 00 ca	Commune de Mijoux
B 934	4 ha 29 a 00 ca	Commune de Mijoux
B 1118	0 ha 15 a 99 ca	Commune de Mijoux
B 1119	0 ha 09 a 63 ca	Commune de Mijoux
B 1120	0 ha 13 a 80 ca	Commune de Mijoux
B 1324	1 ha 43 a 36 ca	Commune de Mijoux
B 1326	1 ha 61 a 92 ca	Commune de Mijoux
B 1735	0 ha 93 a 52 ca	Commune de Mijoux
B 1219	0 ha 61 a 58 ca	Commune de Mijoux
Commune de SEPTMONCEL		
AX 020	0 ha 89 a 10 ca	Mme LEMOINE Annick
AX 021	0 ha 30 a 90 a	Mme LEMOINE Annick
AX 022	0 ha 31 a 70 ca	Mme LEMOINE Annick
AX 023	0 ha 22 a 60 ca	Mme LEMOINE Annick
AX 053	4 ha 05 a 10 ca	Mme LEMOINE Annick
AX 055	8 ha 27 a 40 ca	Mme LEMOINE Annick

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-17-008

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
MOUILLEBOUCHE Fils



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et structures

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

GAEC MOUILLEBOUCHE Fils
MM. MOUILLEBOUCHE Mathieu et
Sébastien
4 route de villangrette
39120 SAINT-LOUP

Lons-le-Saunier, le

17 SEP. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 64 a 20 ca** situés sur la commune de Chaussin et exploités par l'EARL DU FAUBOURG.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14 janvier 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : GAEC MOUILLEBOUCHE Fils (MM. MOUILLEBOUCHE Mathieu et sébastien)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAUSSIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZO 014	3 ha 34 a 20 ca	M. BOSC Jean
ZO 015	0 ha 74 a 60 ca	M. BOSC Jean
ZR 007	0 ha 36 a 20 ca	M. BOSC Jean
ZP 005	0 ha 00 a 60 ca	M. BOSC Jean
ZP 006	3 ha 18 a 60 ca	M. BOSC Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-17-006

accusé réception complet autorisation exploiter JACQUIN
Emilie



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Madame JACQUIN Emilie
ZA de la gare
Pont de la chaux n° 8
39150 CHAUX-DES-CROTENAY

Le directeur

Service Economie Agricole
Bureau installation, investissements et structures

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

17 SEP. 2020

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 88 a 58 ca** situés sur la commune de Chaux-des-Crotenay et exploités par le GAEC AUX P'TITS BON-HEURS.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 septembre 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10 janvier 2021., **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Mme JACQUIN Emilie

DESCRIPTION DU PROJET : Installation au sein du GAEC AUX P'TITS BONHEURS en association avec son époux M. JACQUIN Arnaud

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAUX-DES-CROTENAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 612 en partie	0 ha 23 a 00 ca	Mairie de CHAUX-DES-CROTENAY
A 484	0 ha 12 a 00 ca	Mairie de CHAUX-DES-CROTENAY
B 372	1 ha 08 a 20 ca	CCAS CHAUX-DES-CROTENAY
B 206	0 ha 26 a 20 ca	CCAS CHAUX-DES-CROTENAY
AA 104	0 ha 19 a 18 ca	GAEC AUX P'TITS BONHEURS

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-08-19-010

accusé réception complet autorisation exploiter NEFF
Frédéric

Lons-le-Saunier, le

19 AOÛT 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 73 a 00 ca** situés sur la commune de Lavans-sur-Valouse (Faverges) et exploités par M. MIGLIARINI Adrien.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 août 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **7 décembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur NEFF Frédéric
8 rue de la chapelle
39240 CEZIA

DEMANDEUR : Monsieur NEFF Frédéric
DESCRIPTION DU PROJET : installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de (Faverge) LAVANS-SUR-VALOUSE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 093	1 ha 73 a 00 ca	M. MIGLIARINI Adrien

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-02-19-001

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire portant subdélégation de signature

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 20-195 BAG du 24 août 2020 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

Mme Laurence VERCRUYSSSEN, cheffe du pôle PMR.

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL.

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Olivier FURT, rédacteur au pôle PMR (à compter du 1^{er} mars 2021).

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- M. Benjamin BAUD, chef du PAE ;
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- M. Philippe CORBAT, chef du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

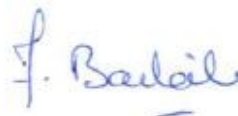
Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/ Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2021.

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-22-001

Arrêté n° 2021-111 portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune d'Autun, de biens archéologiques mobiliers découverts à Autun, Croix Verte, avenue du 2ème Dragon, 6 avenue du Morvan et 46 avenue Chrsles de Gaulle (arrêtés de prescription n° 2013/367 du 25/09/2013, 2018/297 du 08/06/2018, 2017/147 du 06/04/2017)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/111

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUTUN, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À AUTUN, CROIX VERTE - AVENUE DU 2ÈME DRAGON, 6 AVENUE DU MORVAN ET 46 AVENUE CHARLES DE GAULLE (PARKING ATAC) (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2013/367 DU 25 SEPTEMBRE 2013, 2018/297 DU 8 JUIN 2018, 2017/147 DU 6 AVRIL 2017)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-23-BAG du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n° 2020/149 du Conseil municipal de la commune d'Autun du 7 décembre 2020 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune d'Autun, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 20 janvier 2021 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive à Autun, Croix Verte - avenue du 2ème Dragon (constat de propriété par arrêté n°2019/764 du 9 décembre 2019), 6 avenue du Morvan (constat de propriété par arrêté n°2019/764 du 9 décembre 2019), 46 avenue Charles de Gaulle - parking ATAC (constat de propriété par arrêté n°2019/764 du 9 décembre 2019) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune d'Autun la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive prescrites à Autun :

- Croix Verte - avenue du 2ème Dragon, par arrêté n°2013/367 du 25 septembre 2013, sur la parcelle AE 337 ;
- 6 avenue du Morvan, par arrêté n°2018/297 du 8 juin 2018, sur les parcelles AW 305 et 325 ;
- 46 avenue Charles de Gaulle (parking ATAC), par arrêté n°2017/147 du 6 avril 2017, sur la parcelle AW 62 et appartenant à l'État.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du musée Rolin.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » du musée Rolin doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Autun et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 22 février 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-05-001

Arrêté interdépartemental n°21-41 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de

peuplements forestiers après coupe rase
Arrêté interdépartemental n°21-41 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase.

Arrêté interdépartemental n° 21- 41

fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or,

Le préfet de la Nièvre,

Le préfet de Saône-et-Loire,

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à 4, L124-5 et 6, L163-2, L261-7, L312-11

et 12, L362-1 à 3, R124-1, R124-2 et R312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L113-1, L113-2, L 421-4, R113-1, R113-2, R421-23 et R421-23-2 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière – délégation de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable,

Considérant la volonté d'expérimenter une baisse du seuil d'autorisation de coupe dans certaines communes du parc naturel régional du Morvan dans lesquels les enjeux environnementaux et paysagers sont forts,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or et de messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Régime général pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie ne peuvent être

réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées (CRPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du centre national de la propriété forestière est remplacé par l'avis de l'Office national des forêts.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L 113-1 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L362-1 et 3 et L261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 2 : Régime particulier à certaines communes du massif du Morvan pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Le seuil évoqué à l'article 1 est ramené à 2 hectares pour les bois et forêts des communes listées ci-dessous :

Côte d'Or : Ménessaire.

Nièvre : Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Fâchin, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-André-en-Morvan, Villapourçon.

Saône-et-Loire : Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix.

Yonne : Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs.

Une représentation cartographique de ces communes est disponible en annexe de cet arrêté.

Sur ces communes, la direction départementale des territoires instruira les demandes d'autorisation de coupes en concertation avec le centre national de la propriété forestière et le parc naturel régional du Morvan.

Article 3 : Modalités d'instruction

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Article 4 : Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;

- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L163-2 et L312-12 du code forestier.

Article 5 : modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : entrée en application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral N°480 du 30 octobre 2008 fixant les seuils de surface prévus aux articles L9 et L10 du code forestier pour le département de la Côte d'Or
- L'arrêté préfectoral N°2016-DDT-850 du 31 mai 2016 fixant les seuils prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier pour le département de la Nièvre
- L'arrêté préfectoral N°08-03040 du 2 juillet 2008 portant Définition des seuils de surface de coupe vis-à-vis des articles L9 et L10 du code forestier pour le département de Saône-et-Loire
- L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2017/0019 du 17 novembre 2017 fixant les seuils de coupes forestières et abattages d'arbres prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier, dans le département de l'Yonne

Article 7 : évaluation

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectuée une année après son entrée en vigueur, et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 8 : exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures concernées.


Le 5 février 2021

Le préfet de la
Côte-d'Or



Fabien Sudry

Le préfet de la
Nièvre



Daniel Barnier

Le préfet de
Saône-et-Loire



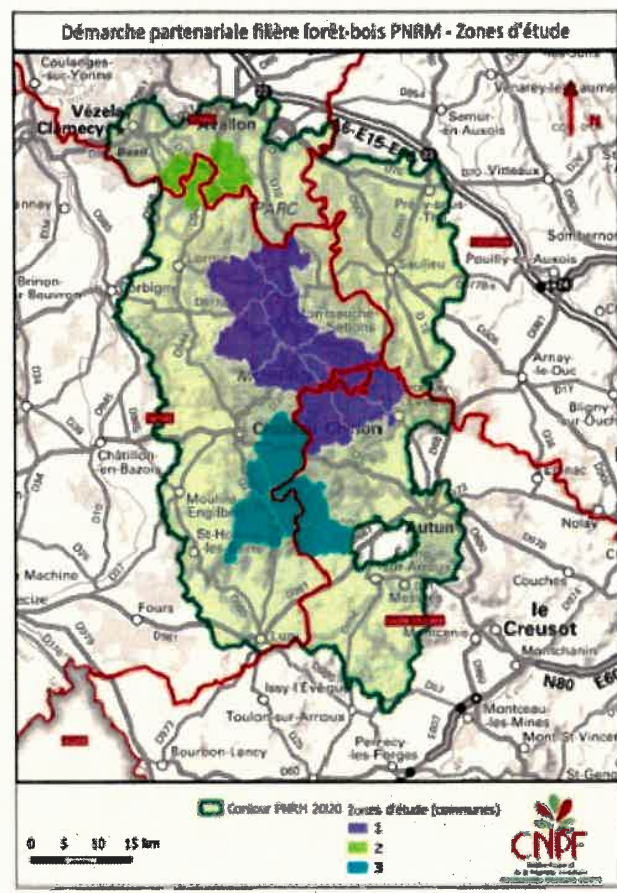
Julien Charles

Le préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Dominique YANI

Annexe : représentation cartographique des communes présentant un seuil abaissé à 2 hectares



ZONE VERTE - Saint-André-en-Morvan(58), Chastellux-sur-Cure(89), Domecy-sur-cure(89), Saint-Germain-des-Champs(89)

ZONE VIOLETTE- Planchez(58), Moux-en-morvan (58), Dun-les-Places(58), Brassy(58), Montsauche-les-Settons(58), Ouroux-en-Morvan(58), Ménessaire(21), Anost(71), Cussy-en-Morvan(71), Gien-sur-Cure(58), Chissey-en-Morvan(71)

ZONE BLEUE- Glux-en-Glenne(58), St-Léger-sous-Beuvray(71), Saint-Prix(71), Villapourçon(58), Fâchin(58) Arleuf(58)

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-06-001

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée
à M. PUERTAS Estevan Futur GAEC DE LA POUGE une
surface agricole à BRETONVILLERS, CHARMOILLE et
*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à M. PUERTAS Estevan Futur GAEC
DE LA POUGE une surface agricole à BRETONVILLERS, CHARMOILLE et CHAMESEY (25)*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M HUOT MARCHAND Dominique
et M. PUERTAS Estevan - Futur
GAEC DE LA POUGE
18 rue de Gigot
25380 BRETONVILLERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 06/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/09/2020 et complété le 12/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 101ha50a43ca située sur les communes de BRETONVILLERS, CHARMOILLE et CHAMESEY (25) au titre de l'installation aidée de M. PUERTAS Estevan dans le futur GAEC DE LA POUGE avec M. HUOT MARCHAND Dominique à BRETONVILLERS (25) et concernant les cédants :

- M. HUOT-MARCHAND Dominique pour une surface de 73ha91a25ca à BRETONVILLERS (25) ;
- Mme VUILLIER-DEVILLERS Monique pour une surface de 27ha59a18ca à BRETONVILLERS, CHARMOILLE et CHAMESEY (25)

Votre dossier a été enregistré complet au 12/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/02/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-04-009

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée
au GAEC DES PLAINES COMTOISES une surface
agricole à LAVERNAY et BERTHELANGE (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DES PLAINES
COMTOISES une surface agricole à LAVERNAY et BERTHELANGE (25)*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES PLAINES COMTOISES
2 route de Berthelange
25410 FERRIERES LES BOIS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 04/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/08/2020 puis complété le 29/09/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 13ha18a92ca située sur les communes de LAVERNAY et BERTHELANGE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES PLAINES COMTOISES à FERRIERES LES BOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/09/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/01/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-04-007

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée
au GAEC MAUVAIS PCG une surface agricole à
CERNAY L'EGLISE et MAICHE (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC MAUVAIS PCG une surface
agricole à CERNAY L'EGLISE et MAICHE (25)*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC MAUVAIS PCG
25 rue Saint Michel
25120 MAICHE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 04/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/09/2020 puis complété le 05/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 03ha77a13ca située sur les communes de CERNAY L'ÉGLISE et MAICHE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC MAUVAIS PCG à MAICHE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 05/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/02/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

BFC-2020-11-04-008

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée
au GAEC VIEILLE Frederic et Philippe une surface
agricole à CHAMESEY et BELLEHERBE (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC VIEILLE Frederic et
Philippe une surface agricole à CHAMESEY et BELLEHERBE (25)*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC VIEILLE Frédéric et Philippe
11 rue du Clos Dessus
25380 BELLEHERBE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 04/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 14ha09a27ca située sur les communes de CHAMESEY et BELLEHERBE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC VIEILLE Frédéric et Philippe à BELLEHERBE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 01/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/02/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2021-02-08-019

arrêté délégation signature DURAND avec subdélégation
ARNOULT 08 février 2021

délégation signature Patrice DURAND Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs avec subdélégation Norbert ARNOULT Secrétaire général de la Direction des services de l'éducation nationale du Doubs 08 février 2021

Secrétariat général
Service juridique
Bureau n° 112-113
Affaire suivie par :
Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquin@ac-besancon.fr

Besançon, le 8 février 2021

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR Patrice DURAND, DIRECTEUR
ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU DOUBS**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2021 portant nomination et classement de Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration d'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 22 février 2021,

Vu l'arrêté rectoral du 17 octobre 2019 portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 \(instruction des demandes, décision de rejet\)](#) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#), sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale ([instruction des demandes, décision de rejet](#)) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

2

19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs :

(-

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;-

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
16. À l'octroi d'un congé de présence parentale ([instruction des demandes, décision de rejet](#)) ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Doubs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des

universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.
3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat nommé à compter du 22 février 2021 dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

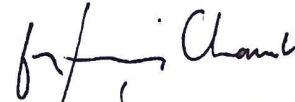
Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 17 octobre 2019 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de Monsieur Norbert ARNOULT, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET



Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Sylvie BOURQUIN
Tél : 03 81 65 47 49
Mél : sylvie.bourquinac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex